

FÉMINICIDES EN ALGÉRIE

2019-2022

Rapport sur les meurtres
de femmes et de filles

خسرنا_وحدة_منا

Wiame Awres
Narimene Mouaci Bahi
Lila Bouchenaf



Féminicides Algérie

لا لقتل النساء - الجزائر

AUTRICES

Wiame Awres

Narimene Mouaci Bahi

Lila Bouchenaf

GRAPHISTE MAQUETTISTE

Louise Dib

RELECTRICE

Saadia Gacem

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Sarah Ahnou

IMPRESSION

Imprimerie Ibda, Alger

© Féminicides Algérie

contact@feminicides-dz.com

www.feminicides-dz.com

© Éditions Motifs

editions.motifs@gmail.com

www.editionsmotifs.com

ISBN : 978-9931-9551-0-8

DÉPOT LÉGAL : 2^{ème} semestre 2023

FÉMINICIDES EN ALGÉRIE 2019-2022

RAPPORT SUR LES MEURTRES
DE FEMMES ET DE FILLES

Wiame Awres
Narimene Mouaci Bahi
Lila Bouchenaf



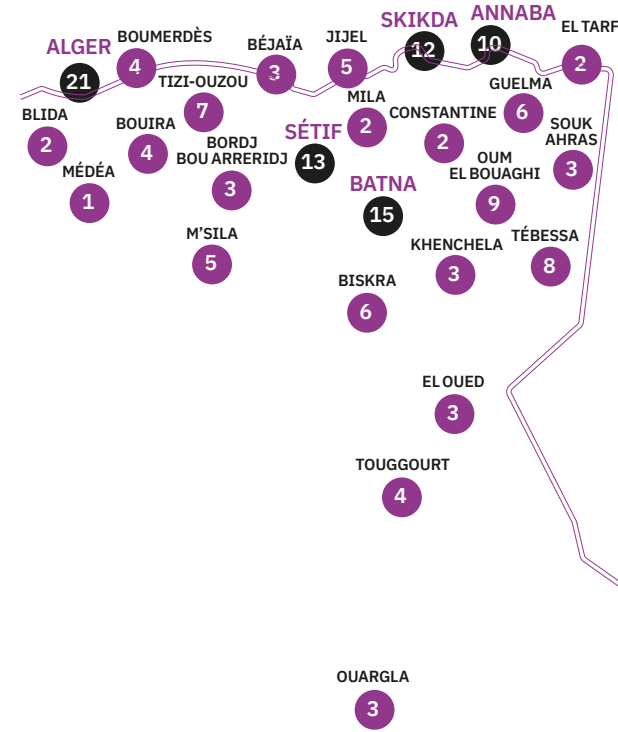
Le présent rapport a pour objet de documenter et d'analyser les féminicides recensés dans le cadre du projet Féminicides Algérie. Le recensement s'effectue à travers une recherche quotidienne dans la presse et sur les réseaux sociaux. L'étude est fondée sur les données recueillies au cours de la période 2019-2022, et en s'appuyant pour l'analyse sur des cas antérieurs. Durant ces quatre années, un total de 228 féminicides a été dénombré. Les données ont pu révéler que les féminicides sont commis majoritairement par des personnes connues des victimes avec lesquelles elles entretenaient un lien : 51 % des féminicides sont commis par le partenaire ou ex-partenaire, 37 % sont commis par un ou des membres de la famille, et 12 %, par des connaissances ou des personnes inconnues de la victime. Ces assassinats surviennent souvent après des années, voire des décennies, de violences et de menaces et dans certains cas de tentatives de féminicide. 71 % de ces meurtres ont lieu dans des espaces clos, dans la majorité des cas au domicile conjugal ou familial. Une arme (couteau, arme à feu pour les plus employées) a été utilisée dans 65 % des cas.

Les victimes sont âgées de 5 ans à 85 ans.

Les travaux menés par Féminicides Algérie ont également porté sur les mobiles des meurtres ainsi que le déroulé de certains procès.

Ce premier rapport permet de mettre en lumière les mécanismes des féminicides en Algérie et propose des pistes de réflexion sur les mesures à prendre pour les prévenir.

FÉMINICIDES 2019-2022 PAR WILAYA



TAMANRASSET

3



حدة_منا

#خسرنا_و

SOMMAIRE

→ 14 **INTRODUCTION**

→ 17 **FÉMINICIDES, TYPES ET LOIS**

→ 19 DÉFINITION DES FÉMINICIDES

→ 19 TYPES DE FÉMINICIDES

→ 21 POURQUOI PARLER DES FÉMINICIDES ?

→ 27 LOIS ALGÉRIENNES

→ 33 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

→ 35 **MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT**

→ 37 MÉTHODOLOGIE

→ 39 LIMITES

→ 41 **RÉSULTATS ET DISCUSSION**

→ 42 CHIFFRES INSTITUTIONNELS DES VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES ET DES MEURTRES

→ 44 NOMBRE DE FÉMINICIDES PAR ANNÉE

→ 45 RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES PAR WILAYA

→ 45 RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES PAR ÂGE

→ 46 NOMBRE D'ENFANTS

→ 48 LES ASSASSINS

→ 48 CARACTÉRISTIQUES DES FÉMINICIDES

→ 57 LA MOTIVATION ET LE MOBILE AVANCÉS POUR
COMMETTRE UN FÉMINICIDE

→ 62 SUIVI DES CAS

→ 65 FACTEURS À RISQUES

→ 69 **RECOMMANDATIONS**

→ 71 PRISE EN CHARGE DES FEMMES ET DES ENFANTS

→ 72 MESURES VIS-À-VIS DES AGRESSEURS

→ 72 AU NIVEAU DES LOIS

→ 73 MÉDIAS

→ 73 RECENSEMENT INSTITUTIONNEL

→ 75 **CONCLUSION**

→ 76 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

FIGURES & TABLEAUX

- 20 **FIGURE 1.** NOMBRE DE FÉMINICIDES ENTRE 2019 ET 2022
- 46 **FIGURE 2.** RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES SELON L'ÂGE
- 47 **FIGURE 3.** ENFANTS DES VICTIMES
- 49 **FIGURE 4.** LIEU DU FÉMINICIDE
- 50 **FIGURE 5.** TAUX DES FÉMINICIDES SELON LE LIEN DE LA VICTIME AVEC SON AGRESSEUR
- 51 **FIGURE 6.** FÉMINICIDES PAR MEMBRE DE LA FAMILLE
- 54 **FIGURE 7.** MÉTHODES UTILISÉES POUR L'ASSASSINAT
- 54 **FIGURE 8.** UTILISATION D'ARMES DANS LES FÉMINICIDES
- 55 **FIGURE 9.** ARMES UTILISÉES

- 30 **TABLEAU 1.** COMPARAISON ENTRE LES ARTICLES 266 BIS ET 267 DU CODE PÉNAL ALGÉRIEN, SUR LES VIOLENCES CONJUGALES ET VIOLENCES CONTRE PARENTS OU ASCENDANTS LÉGITIMES
- 42 **TABLEAU 2.** ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES FEMMES DÉNONÇANT DES FAITS DE VIOLENCES DE 2019 A 2022
- 44 **TABLEAU 3.** NOMBRE DE MEURTRES DE FEMMES, 2019-2022
- 53 **TABLEAU 4.** FÉMINICIDES COMMIS PAR DES POLICIERS AYANT FAIT PLUSIEURS VICTIMES

INTRODUCTION

Le 1^{er} janvier 2020, à Skikda, W. Laouiti, 29 ans, est assassinée par son ex-conjoint, qui la poignarde à plusieurs reprises. Elle était mère d'une petite fille de 6 ans. C'est le premier cas recensé par Féminicides Algérie¹. Ce projet a pour objet de rendre visibles et de documenter les féminicides à travers une veille médiatique et sur les réseaux sociaux, afin de mieux comprendre les mécanismes de ces violences extrêmes et de lutter contre.

Durant les trois années qui ont suivi le cas de W. Laouiti, un recensement journalier a été effectué afin de raconter l'histoire des victimes. Le hashtag *#خسرتنا وحدة منا* (« Nous avons perdu une des nôtres ») a accompagné chaque cas, afin de montrer que ces victimes étaient des femmes ordinaires et les assassins, des hommes lambda. Les profils des victimes sont divers : mères de famille, célibataires, sans emploi, avocates, médecins, coiffeuses, etc. ; elles sont des inconnues, mais quand nous avons connaissance de leur nom, que leur visage se dessine, alors nous nous identifions à elles, comme nous nous sommes identifiées à Chaïma, à Tinehinane Laced et à Kelthoum Rekhila². Parce que les victimes portent un nom, que le contexte de leur mort est révélé, on reconnaît une collègue, une voisine, un membre de la famille. La réalité apparaît, cruelle, et nous pouvons poser la question : qui sera la prochaine victime ?

1 Projet lancé le 1^{er} janvier 2020 par deux militantes féministes, coautrices de ce document, Narimene Mouaci Bahi et Wiame Awres. <http://feminicides-dz.com>

2 Chaïma est assassinée le 1^{er} octobre à Boumerdès par un homme qui l'a violée, torturée et brûlée ; Tinehinane, journaliste à la télévision algérienne, est poignardée le 26 janvier 2021 à Alger par son conjoint ; Kelthoum Rekhila est poignardée le 13 février 2022 à Boumerdès par son ex-conjoint.

Le présent rapport d'activité vient ponctuer les trois premières années d'études de Féminicides Algérie et repose sur une lecture des chiffres recensés en 2020, 2021 et 2022, avec un retour sur ceux recensés rétrospectivement pour l'année 2019 sur le fondement des cas déclarés par la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN).

L'objectif de ce rapport est de produire une première analyse de ces chiffres et d'exposer la complexité des féminicides. Il s'agit de rompre avec une vision androcentrique qui n'interroge pas la spécificité de cet « homicide » dont les cibles sont les femmes et les filles.

L'autre particularité de cette synthèse tient à la combinaison des éléments relatifs au cadre légal et du travail quotidien de recueil d'informations, ce qui permet une meilleure appréhension de la réalité du terrain.

Pour la clarté du propos, il est indispensable de rappeler qu'il s'agit d'un rapport préliminaire qui offre une interprétation des données quantitatives.

FÉMINICIDES, TYPES ET LOIS

- 19 DÉFINITION DES FÉMINICIDES
- 19 TYPES DE FÉMINICIDES
- 21 POURQUOI PARLER DES FÉMINICIDES ?
- 28 LOIS ALGÉRIENNES
- 33 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

DÉFINITION DES FÉMINICIDES

Le terme « féminicide », en anglais « *femicide* », est construit à partir des termes « femme » et « homicide » (« *female* » et « *homicide* ») ; il a été conceptualisé par la sociologue sud-africaine Diana Russell et la criminologue britannique Jill Radford en 1992. Il s'agit de la finalité extrême d'un continuum de violences misogynes qui inclut le harcèlement sexuel, les violences psychologiques, physiques et le viol.

Pour l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le féminicide correspond à l'homicide volontaire d'une femme, mais il existe des définitions plus larges qui incluent les coups entraînant la mort et tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes³. De là vient le caractère misogyne de ce type de meurtre d'une femme parce que femme.

Ainsi, le meurtre d'une femme n'est pas nécessairement un féminicide. Les féminicides présentent des particularités qui les distinguent d'autres types d'homicides. Ils sont le résultat d'une condition liée à un système patriarcal, fondé sur des discriminations en raison du sexe, engendrant ainsi des rapports de pouvoir, où les femmes sont exposées à un cycle de violence physique, psychologique, sociale, économique et juridique. Ces crimes se distinguent notamment par le lien qu'entretient la victime avec l'assassin et le mobile.

TYPES DE FÉMINICIDES

SELON L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)

L'OMS a répertorié quatre types de féminicides, dont deux liés à des pratiques culturelles⁴ :

- **le féminicide intime : l'assassinat d'une femme par un homme ayant une relation intime avec elle, qu'il soit (ex-)conjoint, (ex-)fiancé ou (ex-)petit ami ;**
- **le féminicide non intime : l'assassinat d'une femme par un homme n'ayant aucune relation intime avec elle : membre de la famille, voisin, ou harcèlement sexuel aboutissant à un assassinat ;**
- **le crime dit « d'honneur » : il s'agit du meurtre d'une femme ou d'une fille par un ou plusieurs membres de sa famille pour une supposée transgression sexuelle ou comportementale ;**
- **le féminicide lié à la dot : type de féminicide qui a lieu en Inde, généralement commis par la belle-famille sur une nouvelle mariée.**

³ L'Organisation mondiale de la santé, OMS (2012).

⁴ *Ibid.*

SELON L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

Un ensemble de huit caractéristiques standards a été développé par l'ONU afin de considérer qu'un meurtre est un féminicide. Lorsque l'assassin est un partenaire ou ex-partenaire, ou un membre de la famille, la relation entre la victime et le tueur est considérée comme déterminante pour qualifier le meurtre de féminicide. Lorsque l'auteur est autre, au moins une de ces huit variables doit être constatée⁵ :

- **1. la victime avait déjà subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques, harcèlement perpétré par l'auteur du meurtre ;**
- **2. la victime a subi des formes d'exploitation illégale (traite des personnes, travail forcé, esclavage) ;**
- **3. la victime a été enlevée ou illégalement privée de sa liberté ;**
- **4. la victime travaillait dans la prostitution ou la pornographie ;**
- **5. la victime a subi des violences sexuelles avant et/ou après le meurtre ;**
- **6. le corps de la victime a été mutilé ;**
- **7. le corps de la victime a été déposé dans un espace public ;**
- **8. le meurtrier entretenait une haine en raison d'un préjugé spécifique contre les femmes.**

SELON FÉMINICIDES ALGÉRIE

Lien avec l'assassin

Féminicides Algérie classifie les féminicides selon le lien avec l'assassin⁶. Cette classification a été adoptée à partir des observations des féminicides et des critères établis par l'ONU cités précédemment. Le lien avec l'assassin peut être le suivant :

- **un membre de la famille (père, fils, frère, cousin, etc.) ;**
- **un partenaire ou un ex-partenaire ((ex-)conjoint, (ex-)fiancé, (ex-)petit ami) ;**
- **un étranger, qui peut être connu de la victime ou inconnu (voisin, harceleur, violeur, etc.) : dans ce cas, une des huit caractéristiques développées par l'ONU (voir paragraphe précédent) doit être constatée.**

Justification du crime

L'assassin trouve toujours des causes, des explications pour justifier son crime ; sa version est souvent reprise par les médias. Le mobile sert également à « expliquer » le crime dans les enquêtes policières et lors des procès. Cette donnée est importante car elle nous permet de comprendre, dans un premier temps, les justifications ou mobiles avancés, et dans un deuxième temps, les types de féminicides et les actions de prévention à mettre en place. Le mobile est parfois spécifique à certaines régions du monde ; par exemple, l'avortement sélectif selon le sexe, et le meurtre des filles à la naissance en Inde et en Chine.

Dans la même idée, un *crime d'honneur* est également un féminicide dont le mobile est l'honneur de la famille. Ce mobile ou cette justification du meurtre est invoqué par les criminels pour justifier et légitimer le crime et en reporter la responsabilité sur les victimes. Ce mobile est spécifique au Maghreb, au Machrek et au sud de l'Asie. On le retrouve aussi dans les pays européens, comme en Italie, où il a fallu attendre 1981 pour que l'article 587 du Code pénal qui diminue la peine lors d'une offense de l'honneur soit abrogé⁷.

De même, le *crime passionnel* ou *homicide passionnel* est une expression médiatique pour qualifier les féminicides par compagnon ou ex-, ou par un homme dont la passion et la jalousie le pousseraient de manière irrésistible, incontrôlée, à commettre un crime, par exemple en raison d'une demande en mariage refusée. Cette expression rend compte du point de vue de l'assassin, le crime est qualifié à partir de l'émotion et du sentiment du tueur ; or on ne tue pas par passion, mais par *possession* car on considère que la victime appartient ou devrait appartenir à l'assassin. De plus, ce type de féminicide est souvent commis suite à des violences psychologiques, physiques, du harcèlement qui n'ont rien de passionnel, mais qui sont bien en lien avec les violences contre les femmes. D'autres justifications sont avancées, telles que la séparation, la dispute au sein du couple, la jalousie, les troubles psychiatriques, l'héritage, entre autres.

POURQUOI PARLER DES FÉMINICIDES ?

CONTEXTE INTERNATIONAL

Si les hommes sont majoritairement les cibles des homicides, à hauteur de 81 %, et surtout dans l'espace public, ils sont également dans leur écrasante majorité les criminels : neuf suspects sur dix sont des hommes⁸. Les femmes, quant à elles, sont les cibles de crimes dans l'espace privé (domicile familial, conjugal...).

Sur les 81 100 femmes et filles assassinées en 2021 dans le monde, environ 45 000 d'entre elles l'ont été par un compagnon, un ex-compagnon, ou un membre de la famille, ce qui représente 56 % de féminicides. En moyenne, chaque heure, cinq femmes sont

5 United Nations Office on Drugs and Crime UNODC. (2022).

6 Les appellations « féminicide intime » et « non intime » sont selon nous erronées. Un viol ne peut être intime, tout comme un féminicide ne peut l'être. Cette appellation s'apparente au « crime passionnel ». Cf. Mouaci Bahi, N. & Awres, W. (2002) : « Ce n'est ni par passion ni par intimité que le féminicide est commis mais bien par la domination masculine et la volonté d'appropriation des femmes par les hommes. »

7 En Italie, le crime commis par le conjoint, le parent ou le frère à l'égard du conjoint (mari ou femme), de la fille ou de la sœur ou de la personne en relation illégitime était considéré comme une offense causée à l'honneur et la peine était minorée (réclusion de trois à sept ans). Voir Sette, R. (2009).

8 UNODC. (2019).

assassinées par un membre de leur famille. L'Afrique est le deuxième continent comptant le plus de meurtres de femmes (après l'Asie et avant l'Amérique) : 17 200 victimes ont péri dans la sphère familiale et conjugale⁹.

De nombreuses initiatives pour dénoncer, recenser et analyser les féminicides ont vu le jour dans les cinq continents. Dans la ville de Ciudad Juárez, au nord du Mexique, environ sept femmes sont assassinées chaque jour, sans compter les disparitions. Plusieurs campagnes ont vu le jour afin de dénoncer ces féminicides, telles que « Ni una muerta más » (« Pas une morte de plus »), avec des bases de données au Mexique et dans d'autres pays d'Amérique latine pour recenser ces meurtres¹⁰. Le Costa Rica est le premier État à avoir voté une loi qui intègre le féminicide dans les violences conjugales en 2007¹¹. Plusieurs autres pays d'Amérique latine l'intègrent dans leur législation, avec toutefois quatre points de divergence¹² :

- **ne pas nommer le féminicide mais en faire une circonstance aggravante d'un crime déjà existant sous l'appellation d'homicide ;**
- **faire du féminicide une variation sémantique d'un crime déjà existant, sans circonstances aggravantes ;**
- **le féminicide est criminalisé dans le Code pénal, dans une loi autonome ;**
- **le féminicide est criminalisé en dehors du Code pénal, dans une loi autonome.**

Dans plusieurs pays du Machreq, les féminicides dont le mobile est l'honneur sont dénoncés et recensés. En Jordanie, la mise en lumière, depuis les années 1990, de ces meurtres spécifiques a permis de modifier la loi qui en atténuait les peines¹³. Ce type de meurtre reste toutefois encore courant, notamment en Palestine, en Irak, en Iran, en Syrie, en Afghanistan et dans les pays du Maghreb. La mécanique de ces meurtres ainsi que les lois qui les régissent diffèrent selon les États. Les autres types de féminicides sont également très courants ; dans les régions du Machreq et du Maghreb, une recherche journalière des féminicides relayés dans les médias permet de dénombrer plusieurs assassinats par jour. Plusieurs initiatives de recensement des féminicides ont vu le jour dans la région, en 2020 en ce qui concerne l'Algérie, et en 2023 au Maroc et en Tunisie. Toutefois un chiffre (même approximatif) du nombre de féminicides par jour, mois ou année dans la région n'existe pas encore. Par ailleurs, des campagnes de mise en lumière des féminicides ont été menées sur Internet dans les pays du Maghreb et du Machreq,

à l'image de la campagne « Hidad chahidet el ghadredhokori », lancée en 2020, qui médiatise l'histoire de femmes tuées¹⁴, ainsi que l'appel à la grève des femmes lancé en 2022 par la féministe syrienne Reem Mahmood suite au féminicide de Nayera Achraf par Mohamed Adel le 20 juin 2022 en Égypte¹⁵.

Plusieurs autres pays effectuent un recensement, comme la Palestine, la colonie d'Israël et l'Iran. L'Afrique du Sud est le pays d'Afrique avec le taux le plus élevé de féminicides. En Afrique, en Asie, en Europe, en Australie et en Amérique, de nombreux collectifs, des associations, parfois des gouvernements font le compte des féminicides afin d'en comprendre les mécanismes dans le but de prévenir les risques. Dans ce contexte, en 2015, les Nations unies ont lancé un appel à tous les États afin de créer des observatoires des féminicides dont l'objectif est de recueillir des données cruciales pour la mise en place d'une stratégie efficace de lutte et de prévention¹⁶.

En Jordanie, 41 femmes et enfants ont été victimes de meurtres en 2022, dont 35 au sein de la famille¹⁷. La même année, 29 femmes ont été assassinées en Palestine, incluant le suicide suite à des violences¹⁸. En France, en 2022, 111 femmes ont été victimes de féminicides par partenaire ou ex-partenaire¹⁹. Étant donné que le recensement effectué par les collectifs et associations dépend étroitement des cas relayés par les médias et l'entourage, et que les démographies sont différentes, il n'est pas judicieux de comparer les chiffres de ces pays sans tenir compte de ces paramètres.

CONTEXTE NATIONAL

Historique

Après l'indépendance de l'Algérie, en 1962, et dans un contexte d'après-guerre, les violences institutionnelles et sociales contre les femmes se répandent. Plusieurs vitriolages et agressions sont perpétrés contre des femmes dont les tenues sont jugées non conformes à la religion musulmane ; le voile s'impose progressivement. Ces cas ne sont pratiquement pas médiatisés ni condamnés publiquement.

9 UNODC. (2022).

10 Calzolaio, C. (2012).

11 Lapalus, M., & Mora, M. R. (2020).

12 Voir ces modes plus en détail dans Bellami, V. (2018).

13 Voir Husseini, R. (2009).

14 « Deuil pour les martyres des meurtres masculins », campagne lancée par le blog féministe « Nahw waey naswi ».

15 Le meurtrier, étudiant, a égorgé Nayera Achraf devant l'université de Mansourah (à 120 kilomètres au nord du Caire) en plein jour. Il la harcelait et la menaçait, une vidéo de l'assassinat a été tournée. Trois jours après, Iman Ersheed est assassinée par un homme dans l'enceinte de l'université des sciences appliquées d'Oman, en Jordanie. Il lui avait envoyé un message pour lui dire qu'il la tuerait comme « la fille en Égypte ». L'assassin de Nayera a été condamné à mort et exécuté en juin 2023, l'assassin d'Iman s'est suicidé. L'appel à la grève est devenu une campagne sur Internet pour rendre visibles et dénoncer les féminicides dans toute la région du Maghreb et du Machreq.

16 Pour davantage d'informations, voir le site de l'Observatoire des féminicides <https://ohchr.org/fr/call-inputs-femicide-watch>

17 Solidarity Is Global Institute Jordan. (2023), <https://www.sigi-jordan.org/ar/article/1721?slug=1721>

18 Réseau Nawa (2002) <https://www.nawa.ps/>

19 Collectif Féminicides par compagnons ou ex. <https://www.feminicides.fr/>

Dans les années 1980, avec l'accentuation de l'islamisme et du conservatisme religieux, les appels des islamistes contre les femmes aux tenues jugées provocantes (« *moutabaridjet* ») se multiplient, une chasse aux femmes s'installe. En 1984, avec l'instauration du Code de la famille, l'obéissance de la femme à l'homme ainsi que sa subordination sont institutionnalisées, et l'islamisme pénètre toutes les sphères de la société : universitaire, politique, associative, sociale²⁰. Tout homme pouvait et peut encore agir en qualité de Dieu ayant le droit de vie et de mort sur les femmes de son entourage, mais aussi sur celles présentes dans l'espace public. En 1989 à Ouargla, Saleha Dekkiche, mère de sept enfants et divorcée, est harcelée par son ex-mari, hargneux suite à leur divorce. Il a commencé par alimenter un discours haineux à son encontre, le voisinage s'est mis à accuser la mère de famille de prostitution, et parmi eux des souteneurs. La femme fait l'objet de harcèlement public : insultes, crachats, jets de pierres. Une nuit, un groupe de douze hommes incendie sa maison, son fils de 4 ans meurt dans les flammes. Les hommes sont arrêtés le lendemain, onze d'entre eux étaient des pères de famille²¹.

Durant les années 1990, aucune catégorie de citoyens n'échappe à la violence islamiste. Les menaces, lynchages, kidnappings, viols, mariages forcés se multiplient. Le terrorisme frappe aveuglément : attentats à la bombe, massacres de villageois, assassinats d'intellectuels... Des cadavres, des têtes et des membres sont exposés dans les rues au quotidien^{22,23}. Les victimes de viols sont marginalisées ; certaines, rejetées et maltraitées par leur famille et leur entourage. De par l'interdiction de l'avortement, de nombreuses femmes enceintes de leurs violeurs terroristes doivent mener leur grossesse à terme²⁴.

Un recensement des femmes victimes de l'islamisme a été établi entre 1991 et 1995 ainsi qu'en 1996 par l'association Rachda à partir d'un travail de collecte médiatique. Parmi les mobiles avancés par les assassins figurent le non-port du voile, la sortie non accompagnée, la poursuite des études²⁵.

Loin du terrorisme islamiste des villes du nord du pays, la base pétrolière de Hassi Messaoud, située dans le Sahara algérien, à 800 kilomètres d'Alger, attire une main-d'œuvre nombreuse, dont des femmes célibataires, divorcées et veuves. En 2001, un imam cible les femmes dans ses prêches, les accusant de prostitution, de mœurs légères

et de nuire à la société. Le vendredi 13 juillet au soir, galvanisée par ces prières, une foule d'environ trois cents hommes s'élance dans une quête d'« épuration » de la ville et lynche une centaine de femmes et d'enfants. Les victimes sont déshabillées, frappées, poignardées, mutilées, torturées, violées, enterrées vivantes. Plusieurs tentatives de meurtre ont lieu. Sur une quarantaine d'hommes inculpés par la justice, seulement six sont placés en détention et trois sont condamnés ; les autres sont relaxés ou n'ont jamais été jugés²⁶. Ce déni de justice consacre l'impunité des criminels et vient ruiner toute velléité de prise en charge des victimes.

En parallèle, les associations féministes se sont mobilisées sans relâche pour l'abrogation/l'amendement du Code de la famille et ont été à l'initiative de nombreuses actions - la pétition « Un million de signatures pour le droit des femmes dans la famille », des rassemblements, des meetings, des plaidoyers, une importante campagne lancée par le collectif « 20 ans Barakat » - qui ont abouti à l'amendement du Code en 2005²⁷. Toutefois, même si la femme ne doit plus obéissance à son mari dans la loi²⁸, elle reste maintenue sous l'égide d'un tuteur à vie, qui n'est plus obligatoirement son père, qui peut être n'importe quel homme. Ces lois sont toujours discriminatoires avec des articles inégalitaires (voir ci-dessous la sous-section « Code de la famille »).

Durant la décennie 2000-2010, de nombreux féminicides ont lieu. Parmi les plus médiatisés figure le meurtre, en 2006, de Manel Kaddache, étudiante poignardée à l'université de Bab Ezzouar (Alger) par un étudiant qui la harcelait. En 2007, la vidéo de la lapidation de Khalil Doua'e Assoued, jeune Irakienne de 17 ans, par des hommes de sa famille circule dans plusieurs pays, et est utilisée, en Algérie, pour exercer une pression sur les filles : de nombreuses femmes s'expriment en réaction à un article sur Khalil Doua'e Assoued publié en avril 2020 sur le blog El Kahinate ont fait état de ce que la vidéo était utilisée par des hommes de leur entourage (petit ami, cousin, voisin...) les menaçant de leur faire subir un sort analogue si elles se comportaient de la même façon que la victime.

En 2012, 261 femmes ont été assassinées en Algérie²⁹. Le chiffre est communiqué par la gendarmerie nationale ; depuis, les seuls chiffres institutionnels publics sont ceux de la DGSN, partiels, car ne prenant pas en compte les régions rurales.

En 2015, un projet de loi visant à criminaliser le harcèlement sexuel de rue, les violences conjugales, entre autres, était bloqué au niveau du Sénat. Une forte opposition à l'Assemblée nationale avait déjà eu lieu, certains députés dénonçaient une loi favorisant

20 Iamarene-Djerbal, D. (2006).

21 Attaf, R. (1995).

22 Voir Semmoud, N. (2017).

23 Voir le travail effectué par Ajouad Algérie Mémoires, mouvement créé à l'initiative de familles de victimes du terrorisme en Algérie durant la décennie noire. <https://ajouadmemoire.wordpress.com/>

24 L'avortement a été autorisé provisoirement pour les femmes victimes de viols terroristes. Cependant, une fatwa émise par le Haut Conseil islamique à Alger en 1998 annonçait que même dans ces circonstances « il est interdit d'avorter, sauf en cas d'absolue nécessité, parce que l'avortement est un crime ». Des avortements clandestins sont pratiqués. Voir Karima Benoune. (2018) ainsi que Belarouci, L. (2008).

25 Nous pouvons citer Katia Bengana, lycéenne assassinée par balle devant son lycée pour refus de port du voile, à Meftah, en 1994 ; Amel Zanoun Zouani, égoragée à Bentalha en 1997 car, selon l'assassin, elle poursuivait ses études universitaires. La militante féministe Nabila Djahnine a été assassinée en 1995 par balle à Tizi-Ouzou, les assassins n'ont jamais été retrouvés et le mobile reste inconnu.

26 Iamarene-Djerbal, D. (2006).

27 Ces luttes sont mentionnées dans l'ouvrage de Lalami, F. (2012).

28 L'obéissance au tuteur mari continue à être largement défendue et imposée par les imams et *chouyoukh*. Ainsi pour le cheikh Ferkous, « la femme ne peut sortir qu'avec l'autorisation et l'accord de son tuteur ou de son mari (fatwa n° 451), le mari possède sur sa femme un droit qu'elle doit obligatoirement s'engager à respecter, en l'occurrence lui obéir dans ce qui ne constitue pas une désobéissance [à Allah] (fatwa n° 195) ». Ainsi pour le cheikh Ferkous et d'autres imams, la femme doit obéissance à l'homme et à Dieu, l'homme ne doit obéissance qu'à Dieu et doit cependant veiller à ce que la femme lui obéisse, réduisant ainsi tout son libre arbitre.

29 Journal *El Watan*, 24/11/2013, « Ces Algériennes qui souffrent en silence ».

la dislocation de la famille tout en invoquant la religion pour faire barrage. La même année, en novembre, Razika Cherif, qui marchait dans la rue à M'Sila dans la commune de Magra, est harcelée par un homme en voiture. Après qu'elle lui a demandé de ne plus la suivre, il descend de la voiture et la bat jusqu'à ce qu'elle ne puisse plus se relever, il remonte dans son véhicule et la percute à plusieurs reprises³⁰. Cet assassinat provoque la colère des habitants de la commune de Magra, des sit-in ont lieu à M'Sila et dans plusieurs villes. Le féminicide de Razika a relancé le débat sur le projet de loi criminalisant le harcèlement de rue. La loi est finalement votée en décembre 2015. L'année suivante, Amira Merabet est brûlée vive dans la rue par un harceleur à Constantine.

En 2018, le ministère algérien de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme et ONU-Femmes mettent en place la base des données « Amane » dans le but de collecter des informations sur les violences contre les femmes, dans le cadre d'un projet appuyé par le gouvernement belge. Cependant, nous constatons que ces données restent peu partagées publiquement, et les chiffres déclarés émanent souvent des services de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), et sont donc incomplets.

État des lieux actuel

En Algérie, les hommes représentent 82,6 % des victimes d'homicides, et 88,2 % des auteurs de ces crimes³¹. On peut bien vite en conclure que les homicides sont commis surtout dans la sphère publique sur des hommes. Les féminicides ont souvent lieu, eux, dans la sphère privée, au domicile conjugal ou familial.

Le lieu, le mode opératoire, le mobile, les facteurs de risques diffèrent de manière significative selon qu'il s'agisse d'un homicide ou d'un féminicide. C'est pour cela qu'il est important de les appréhender distinctement que ce soit au niveau de la loi (répression) ou au niveau de la prévention.

Les dispositifs juridiques de protection des femmes ne considèrent pas le féminicide comme un cas de violence contre les femmes, mais souvent comme partie intégrante de l'homicide volontaire. Pourtant, le féminicide est un homicide, volontaire ou involontaire, qui représente la dernière étape d'un cycle de violence contre les femmes, enduré souvent pendant des mois, voire des années.

Le féminicide est le résultat macabre de l'acceptation des violences contre les femmes, de sa banalisation, et de son encouragement, entretenus par :

- **les auteurs de ces violences, la famille et la société de manière plus large qui encouragent les femmes à continuer à subir leur sort et à se taire pour préserver la famille, les enfants, l'honneur, etc.**
- Les femmes apprennent dès leur plus jeune âge à endurer les épreuves de la vie et à préserver la cellule familiale ;**

- **l'absence de dispositifs de signalement automatique des violences contre les femmes ;**
- **le manque de mesures préventives, telles que l'éloignement de l'auteur des violences afin de protéger les femmes ayant déjà dénoncé des faits de violence ;**
- **l'absence ou le manque de structures d'accueil d'urgence sécurisées (jour et nuit) des femmes seules ou avec enfants victimes de violences ainsi que de centres d'hébergement à court, moyen et long termes ;**
- **la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, ainsi que le retrait de la plainte par la victime sous pression ;**
- **les lois qui considèrent l'infraction comme relevant du privé, et l'excluent de leur périmètre d'intervention, comme avec la clause du pardon³², par laquelle l'action en justice est annulée si la victime pardonne à son agresseur. La nouveauté introduite dans l'article 40³³ de la Constitution ne trouve pas sa traduction de façon spécifique dans le Code pénal ;**
- **le Code de la famille qui instaure la subordination de la femme et son infériorité (tuteur masculin à vie), et rend difficile le divorce à son initiative ;**
- **le poids des traditions et de la religion dans la société et la politique qui normalise et encourage les violences patriarcales.**

30 Voir Awres, W. (2023) et Benzenine. B. (2021).

31 Souidi, B., & Bergheul, S. (2021).

32 Loin° 15-19 du 18 Rabie ElAouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, Journal officiel de la République algérienne.

33 Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 30 décembre 2020, art. 40 : « L'État protège la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toutes circonstances dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. La loi garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, et à une assistance judiciaire. »

LOIS ALGÉRIENNES

CONSTITUTION

La Constitution de 2020 affirme dans son article 37³⁴ l'égalité des citoyens et des citoyennes devant la loi et garantit l'égale protection sans aucune discrimination. Les articles 38³⁵ et 39³⁶ de la Constitution font écho à la Déclaration universelle des droits humains de 1945 ; ils garantissent le droit à la vie et l'inviolabilité de la personne, et condamnent toute forme de violence et de traitement dégradant. L'article 2 de la Constitution stipule que l'islam est religion d'État, légitimant ainsi le Code de la famille, qui est en contradiction avec l'article 37 de la Constitution.

LOIS CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES - LE PARDON, VOIE DE L'IMPUNITÉ

Les lois contre les violences conjugales, votées en 2015, contiennent une disposition relative au « pardon ». Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales, ou allège les condamnations dans les cas les plus graves. Il est souvent obtenu suite à des pressions sociales ou par les forces de l'ordre. Ce constat s'observe en premier lieu par le nombre élevé de retraits des plaintes enregistrées.

L'article 264 du Code pénal sur les violences volontaires sur autrui ne comporte aucune mention de pardon. Ni l'article 267 sur les coups portés au père, à la mère ou à l'ascendant légitime, ni encore l'article 269 sur les coups portés à un mineur même lorsque l'agresseur est le parent. Lorsqu'il s'agit de violences physiques, seules celles qui sont commises dans le cadre conjugal incluent cette disposition. Les peines suite à des violences contre un parent ou un ascendant sont d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Si elles prévoient la clause du pardon, les violences conjugales ne comportent pas de mention de préméditation. Quant aux violences contre parents ou ascendant légitime, les peines ne comportent pas de circonstances atténuantes mais des circonstances aggravantes lorsqu'il y a préméditation et guet-apens. (Voir le tableau 1, page 30, comparant les peines prévues dans le cadre de violences conjugales et de violences contre le parent ou ascendant légitime.)

La clause du pardon envoie un message d'impunité aux auteurs des violences. La protection des victimes, notamment contre les violences, doit relever d'une obligation des pouvoirs publics. En effet, en vertu de textes internationaux, les États ont l'obligation de

protéger les femmes contre la violence, de poursuivre les coupables et d'assurer justice et réparation aux victimes. L'État doit mettre en œuvre diverses mesures destinées à prévenir les risques d'atteinte à la vie d'une personne menacée.

LOIS SUR LES MEURTRES

Le féminicide ne figure pas dans le Code pénal algérien actuel. Le meurtre des femmes, selon la définition de Féminicides Algérie, est inclus dans les coups et blessures ayant entraîné la mort et dans les homicides. D'autres types d'homicides sont toutefois spécifiés dans le Code pénal : le parricide³⁷ et l'infanticide³⁸.

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sont punis d'une réclusion d'une durée de dix à vingt ans de prison. L'homicide volontaire est puni par une peine d'emprisonnement à perpétuité ou par la peine de mort. Celle-ci est prévue dans le cas d'un parricide, d'un empoisonnement, ou lorsque le meurtre est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou encore lorsque les pères ou mères ont administré des coups, blessures et violences avec l'intention de provoquer la mort³⁹.

En 2022, au moins 54⁴⁰ condamnations à mort ont été recensées, dont 49 lors du même procès de l'assassinat de Djamel Bensmail⁴¹. Toutefois, l'Algérie n'a procédé à aucune exécution depuis 1993 suite à un moratoire.

EXCUSES DU MEURTRE

Le parricide n'est jamais excusable⁴², ce crime est puni de mort.

Concernant les meurtres, l'homicide est excusable lorsqu'il est commis lors d'un adultère ; l'article 279 du Code pénal stipule : « Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère. » Avec cet article, la réclusion criminelle peut être réduite à une peine d'un à cinq ans de prison. Cependant, l'exception d'adultère n'est pas appliquée de la même manière aux hommes et aux femmes.

Durant les années 1990, une femme a été condamnée à vingt ans de prison pour l'assassinat de son mari à Mostaganem, qu'elle avait surpris en flagrant délit d'adultère avec une autre femme. À la même période, un homme a été condamné à cinq ans de prison pour l'assassinat de sa femme qu'il soupçonnait de l'avoir trompé sans qu'il y ait flagrant délit⁴³.

34 Constitution 2020, art. 37 : « Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. »

35 Constitution 2020, art. 38 : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi. »

36 Constitution 2020, art. 39 : « L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique et morale et d'atteinte à la dignité est proscrite. La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la traite des personnes sont réprimés par la loi. »

37 Art. 258 du Code pénal : « Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, ou de tout autre ascendant légitime. »

38 Art. 259 du Code pénal : « L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né. »

39 Art. 261, 263, 264, 271, 272 du Code pénal.

40 Chiffres recueillis par Amnesty International Algérie, 16 mai 2023.

41 Le 11 août 2021, Djamel Bensmail vient porter son aide à des villageois qui se trouvent depuis plusieurs jours sous le feu des incendies, dans les environs de Tizi-Ouzou. Accusé de les avoir déclenchés, il est lynché par une foule d'une centaine d'hommes, et son corps, brûlé.

42 Art. 282 du Code pénal.

43 Cas cités par Rahou, Y. (2006).

TABLEAU 1 COMPARAISON ENTRE LES ARTICLES 266 BIS ET 267 DU CODE PÉNAL ALGÉRIEN, SUR LES VIOLENCES CONJUGALES ET VIOLENCES CONTRE PARENTS OU ASCENDANTS LÉGITIMES

	ART. 266 BIS		ART. 267	
Victimes	Conjoint/Conjointe		Père, mère légitimes, autres ascendants légitimes	
1- Si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail de plus de 15 jours	Emprisonnement 1 à 3 ans	Clause du pardon ¹ Pas de mention de préméditation	Emprisonnement 5 à 10 ans	Pas de clause du pardon Mention de préméditation ³
2- S'il y a eu incapacité totale de travail de plus de 15 jours.	Emprisonnement 2 à 5 ans	Clause du pardon ¹ Pas de mention de préméditation	Emprisonnement 5 à 10 ans	Pas de clause du pardon Mention de préméditation ⁴ Réclusion de 10 à 20 ans
3- Si les blessures ou les coups ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes	Réclusion 10 à 20 ans	Clause du pardon ² Pas de mention de préméditation	Réclusion 10 à 20 ans	Pas de clause du pardon Mention de préméditation ⁵
4- Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.	Réclusion à perpétuité	/	Réclusion à perpétuité	/
Réduction de peine	L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme.		¹ Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales. ² Lorsqu'il y a pardon de la victime, la peine est de 5 à 10 ans de réclusion. ³ Si préméditation ou guet-apens : maximum d'emprisonnement 5 à 10 ans. ⁴ Si préméditation ou guet-apens : réclusion de 10 à 20 ans. ⁵ Si préméditation ou guet-apens : réclusion à perpétuité.	

Autre cas cristallisant la différence de traitement : un policier a tiré sur sa conjointe et son amant après les avoir surpris dans la chambre, l'amant est mort de ses blessures et la femme a survécu, le policier a écopé d'une peine de deux ans de prison⁴⁴.

Selon l'article 48 du Code pénal : « N'est pas punissable celui qui a été contraint à l'infraction par une force à laquelle il n'a pu résister » ; cet article a pu être utilisé dans le cadre des féminicides dont le mobile est l'« honneur ».

CODE DE LA FAMILLE, FACTEUR DU MAINTIEN DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Adopté en juin 1984 et amendé en février 2005, le Code de la famille définit et régit la cellule familiale ; il est inspiré de la charia et c'est le seul statut personnel en Algérie. Le Code de la famille algérien consacre l'infériorité de la femme devant l'homme dans la famille. Une inégalité de fait dans les dispositions en lien avec la répudiation, le divorce, la polygamie, l'inégalité dans l'héritage, entre autres et qui sont souvent à l'origine des violences contre les femmes.

Les femmes ont un wali, un tuteur à vie, qui doit donner son accord pour le mariage⁴⁵. Les femmes sont ainsi soumises à une autorité masculine tout au long de leur vie, alors que les hommes ne le sont qu'à une autorité divine – qu'eux-mêmes représentent. En plus du wali imposé par la loi, le *mahrem*, homme que la femme ne peut pas épouser mais qui a autorité sur elle, est socialement imposé⁴⁶.

Quant au divorce, il intervient par la *volonté* de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la *demande* de l'épouse dans la limite des cas prévus par la loi. Les femmes peuvent avoir recours au *khol*, divorce par compensation réservé aux épouses, sous condition de rembourser la dot. Les cas prévus pour le divorce à la demande de la femme sont difficiles, voire impossibles, à invoquer car ils requièrent un jugement pénal comme preuve, par exemple d'abandon de famille de plus d'un an, refus du mari à partager la couche, violences conjugales, entre autres. Dans ce dernier cas, il faut que le mari soit condamné par la justice pour que la femme puisse demander le divorce pour faute ; de son côté, l'homme peut obtenir le divorce par sa seule volonté et peut faire usage de la répudiation⁴⁷.

44 Journal *El bilad*, 14/04/2010.

45 Art. 11 du Code de la famille. Ce dernier a été amendé, le wali est le père, un proche parent ou toute autre personne, même un inconnu.

46 Le *mahrem* peut être un parent, ou avoir un lien d'allaitement, ou un lien par alliance. De nombreuses femmes ne sortent et ne voyagent qu'avec un *mahrem*, fût-il mineur ; il est leur représentant. Le recours au *mahrem* est social, encouragé par les prêcheurs religieux, et non judiciaire en Algérie. Pour faire le *hadj*, il fallait aux femmes un *mahrem*, cette condition a été levée par l'Arabie saoudite en 2023.

47 Art. 48, 53, 54 du Code de la famille.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

La ratification par l'Algérie de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁸ est accompagnée de réserves importantes qui écartent de son champ le fait de :

- **condamner la discrimination à l'égard des femmes et à poursuivre par tous les moyens une politique tendant à éliminer ces discriminations ;**
- **reconnaître aux femmes le droit de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile ;**
- **reconnaître l'égalité dans le mariage.**

Ces trois réserves ont pour fondement le respect de la religion et de l'identité nationale, selon le gouvernement algérien⁴⁹.

Le protocole de Maputo, protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par l'Union africaine, vise à prendre les mesures institutionnelles et législatives pour éliminer toute forme de discrimination contre les femmes. L'Algérie a ratifié ce protocole en 2016⁵⁰.

Suite à l'appel de l'ONU en 2015 pour établir un observatoire des féminicides visant à collecter des informations sur les meurtres de femmes, d'identifier leurs causes et de recommander les politiques et les mesures préventives les plus adéquates, seuls deux pays africains ont soumis un rapport pluriannuel, l'Algérie et l'Afrique du Sud⁵¹. Le gouvernement algérien y a exposé les chiffres des dix premiers mois de l'année 2020 : 25 homicides volontaires et 10 cas de coups et blessures volontaires (CBV) ayant entraîné la mort⁵². Le rapport mentionne également les meurtres d'hommes, avec des taux d'homicides et de CBV ayant entraîné la mort de femmes et d'hommes respectivement de 24,75 % et 75,25 %. Le document n'émet pas d'analyse différenciée entre les hommes et les femmes et ne va pas plus loin que la présentation des statistiques susmentionnées.

48 Journal officiel n° 6 du 24/01/1996.

49 Le ministre des Affaires religieuses et des waqfs Mohamed Aïssa a déclaré en 2016 que l'Algérie restait attachée à ces réserves car les points concernés « sont contraires aux préceptes de la religion musulmane et à l'identité nationale ». La ministre de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme Mounia Meslem a également déclaré que « la révision des réserves de l'Algérie concernant certains articles de [cette convention] se fera dans le strict respect de la charia », *Le Quotidien d'Oran*, 28/05/2016.

50 Journal officiel n° 58, 05/10/2016, p. 4-12.

51 Pour davantage d'informations, voir le site de l'Observatoire des féminicides.

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Women/SRWomen/Pages/CallForInputsFemicideWatchCall2020.aspx>

52 Contribution de la Direction générale de la sûreté nationale relative à la mise en œuvre de la résolution A/HRC/41/17/ du Conseil des Droits de l'homme (CDH) (2020).

MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT

→ 37 MÉTHODOLOGIE

→ 39 LIMITES

MÉTHODOLOGIE

Le recensement des meurtres de femmes opéré par Féminicides Algérie a débuté le 1^{er} janvier 2020. Celui de l'année 2019 a été réalisé rétrospectivement. Une méthodologie précise a été développée afin de collecter des informations justes et fiables et de les publier ; elle se décline en cinq étapes :

1. Un recensement est effectué à partir d'une recherche quotidienne dans la presse arabophone et francophone, en plus des alertes lancées sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram) sur le site www.feminicides-dz.com dans la section « Déclarer un féminicide ».
2. Afin de déterminer si le meurtre d'une femme est un féminicide, nous nous référons à la définition et aux types de féminicides décrits précédemment (page 19). De fausses informations circulent sur les réseaux sociaux et la presse en ligne, il est donc primordial de sourcer l'information et confirmer sa véracité au moyen d'investigations.
3. Une fois le féminicide confirmé, une recherche d'informations complémentaires est effectuée afin de collecter des données comprenant les éléments suivants :

Informations relatives à la victime :

- nom, prénom ;
- âge ;
- statut personnel et professionnel ;
- violences antérieures qu'aurait subies la victime, éventuels dépôts de plainte ;
- autres : si la victime était enceinte, mère, nombre d'enfants, entre autres.

Informations relatives à l'assassin :

- âge ;
- statut personnel et professionnel.

Informations relatives au féminicide :

- date du féminicide ;
- wilaya (si disponibles, commune et quartier) ;
- lien entre la victime et l'agresseur ;
- lieu du féminicide ;
- arme employée ;
- méthode employée ;
- circonstances du féminicide ;
- mobile invoqué ;
- autres : si présence d'autres personnes durant le crime, dont les enfants, si des troubles psychiatriques sont avancés par la presse et toute autre information importante.

Les informations relatives à la victime et à l'assassin, ainsi que les éléments de contexte relatifs au féminicide sont rarement détaillés dans la presse. Pour la collecte de ces données, nous contactons des personnes qui connaissaient la victime : famille, voisins, amis, collègues, etc. Cette tâche est délicate car nos interlocuteurs sont des personnes endeuillées et souvent désireuses d'étouffer le féminicide afin de protéger la réputation de la famille.

4. Une confrontation des éléments obtenus des différentes sources est effectuée, afin de confirmer les informations recueillies.

5. Une fois toutes les informations obtenues, le féminicide est publié sur les réseaux sociaux, sur le site de Féminicides Algérie, ainsi que sur la carte de géolocalisation figurant sur le site. Pour cela, un graphique carré individuel pour chaque victime est réalisé, en mentionnant la date et le lieu du meurtre, le lien entre la victime et le meurtrier, ainsi que certaines informations, telles que le nombre d'enfants si la victime était mère. Ce graphique est assorti d'une notice relatant les faits.

Il est à noter que certains cas de féminicides annoncés par la presse locale et nationale n'ont pas pu être répertoriés :

- **en raison de la découverte tardive du cadavre de la victime, en vertu de quoi seule l'expertise médico-légale pouvait permettre de dater le décès ;**
- **en raison de l'omission de la date du crime dans les articles de presse, qui empêchait son identification.**

LIMITES

Notre travail est bordé de limites :

- **le manque et la difficulté d'accès aux informations (nom, prénom, âge, plaintes déposées, etc.) sur plusieurs cas de féminicides dus à une faible et insuffisante couverture médiatique. Dans certains cas, les noms des victimes, même lorsqu'ils sont connus, sont sciemment omis ;**
- **des cas de meurtres de femmes n'ont pas pu être classifiés car impossibles à confirmer ;**
- **la rareté des communications officielles ;**
- **la circulation d'informations contradictoires ou de fausses informations sur les féminicides ; la déclaration de faux féminicides ; la rediffusion de féminicides commis à une date antérieure ;**
- **l'absence d'un référentiel méthodologique. En effet, la notion de féminicide est relativement récente au niveau international. Même si elle est abordée par les militantes des droits des femmes en Algérie à travers des campagnes, elle reste très peu référencée et documentée dans des travaux de recherche ;**
- **l'absence d'un organisme institutionnel dédié aux féminicides, d'où la nécessité de ce travail.**

RÉSULTATS ET DISCUSSION

- 42 CHIFFRES INSTITUTIONNELS DES VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES ET DES MEURTRES
- 44 NOMBRE DE FÉMINICIDES PAR ANNÉE
- 45 RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES PAR WILAYA
- 45 RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES PAR ÂGE
- 46 NOMBRE D'ENFANTS
- 48 LES ASSASSINS
- 48 CARACTÉRISTIQUES DES FÉMINICIDES
- 57 LA MOTIVATION ET LE MOBILE AVANCÉS POUR
COMMETTRE UN FÉMINICIDE
- 62 SUIVI DES CAS
- 65 FACTEURS À RISQUE

Les chiffres mentionnés dans « Résultats et discussion » sont issus des cas recensés. Les chiffres réels des féminicides sont bien plus élevés et nécessitent un accès aux données de la médecine légale, de la gendarmerie nationale et de la Direction générale de la sûreté nationale.

Dans cette partie, les données statistiques qui alimentent tableaux et graphiques sont issues de nos travaux de recherche menés ces quatre dernières années. Les études de cas qui fondent notre réflexion sur les féminicides peuvent être antérieures. Il est à souligner que les estimations sont minimales, à défaut de disposer de chiffres officiels des services de la gendarmerie nationale et de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN). Chaque année, au mois de novembre, la DGSN publie les chiffres relatifs aux violences contre les femmes des dix premiers mois de l'année. Ces chiffres émanent des commissariats.

CHIFFRES INSTITUTIONNELS DES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES ET DES MEURTRES

Entre 2019 et 2022, 24 244 plaintes pour violences ont été déposées par les femmes au niveau de la Direction générale de la sûreté nationale (Tableau 2). En moyenne, 17 plaintes sont déposées par jour. Ces chiffres ne concernent pas celles déposées au niveau de la gendarmerie nationale. Les plaintes incluent les violences physiques, sexuelles, l'inceste, le harcèlement sexuel, le harcèlement sur la voie publique, les mauvais traitements, enlèvements, homicides et coups et blessures ayant entraîné la mort¹.

TABLEAU 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES FEMMES DÉNONÇANT DES FAITS DE VIOLENCES DE 2019 À 2022

ANNÉE	PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
2019	7 083
2020	5 563
2021	5 464
2022	6 134
TOTAL	24 244

1 Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (Ciddef), Femmes algériennes en chiffres, éditions 2023, 2022, 2020 sur les chiffres relatifs aux plaintes déposées à la DGSN.

Les chiffres comparés de meurtres de femmes recensés par la DGSN durant les dix premiers mois de l'année sont reportés dans le tableau n° 3, ci-après. Ils incluent les homicides volontaires, ainsi que les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort.

Il est important de noter que les chiffres relatifs aux violences contre les femmes englobent les plaintes qui sont ensuite retirées par les victimes (environ 10 % des plaintes en 2017²).

Le nombre de cas de violences faites aux femmes est beaucoup plus important que les chiffres déclarés, et ce, pour plusieurs raisons :

- l'hésitation des femmes à se saisir des services de police ou de gendarmerie, surtout si l'agresseur fait partie de la famille de la victime ;
- la banalisation des violences contre les femmes par les victimes elles-mêmes et la société de façon générale ;
- la clause du pardon institutionnalisée qui dissuade de nombreuses femmes à déposer plainte ;
- l'enregistrement aléatoire des plaintes ;
- l'absence de centralisation des cas, entre les plaintes déposées à la gendarmerie nationale et l'aide sollicitée directement auprès des directions de l'action sociale et de la solidarité (DASS)³ ;
- la difficulté à isoler un chiffre. Le nombre de cas de violence contre les femmes communiqué lors des journées contre les violences faites aux femmes provient de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) ; les chiffres de la gendarmerie ne sont pas annoncés chaque année, et lorsqu'ils le sont, ils le sont distinctement de la DGSN⁴.

2 Ciddef. (2019).
3 En 2019, 1 734 agressions ont été rapportées en trois mois par la DASS <https://www.aps.dz/societe/113326-droits-de-l-enfant-et-de-la-femme-importance-de-coordonner-les-efforts-pour-la-protection-des-categories-vulnerables>
4 3 647 agressions ont été notifiées par les médecins légistes, gynécologues et urgentistes dans cinq wilayas en 2019. Parmi celles-ci, 98 % sont des agressions physiques ayant donné lieu à la consultation de professionnels de santé. En 2020, ce sont 2 870 agressions qui sont notifiées dans quatre wilayas, dont 93 % sont des agressions physiques. 40 % des femmes agressées ont déposé plainte cette année-là. Voir les rapports du docteur Djekoune de l'Institut national de santé publique (INSP) 2019 et 2020.

TABLEAU 3 NOMBRE DE MEURTRES DE FEMMES, 2019-2022

SOURCE	VIOLENCES	2019	2020	2021	2022	TOTAL
DGSN	MEURTRES DE FEMMES	39 ^a	35 ^a	33 ^b	38 ^b	145

a. Contribution de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) relative à la mise en œuvre de la résolution a/hrc/41/17 du Conseil des droits de l’homme (CDH), 2020.

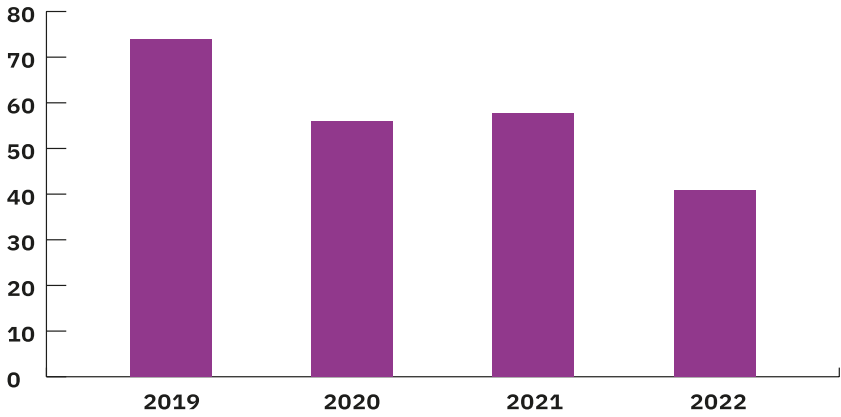
b. Chiffres de la DGSN publiés par le Centre d’information et de documentation sur les droits de l’enfant et de la femme (Ciddef).

NOMBRE DE FÉMINICIDES PAR ANNÉE

Au total, 228 féminicides de tous types ont été recensés entre 2019 et 2022⁵, ce qui représente en moyenne quatre à cinq féminicides par mois.

En 2019, 74 féminicides ont été recensés. 56 cas l’ont été pour l’année 2020, 57 pour 2021, et 41 pour 2022 (voir Figure 1). On ne peut pour autant en déduire une baisse des féminicides. En effet, l’année 2019 est aussi alimentée par les chiffres de la DGSN, ce qui n’est pas le cas des trois autres années, où ces données étaient inaccessibles.

FIGURE 1 NOMBRE DE FÉMINICIDES ENTRE 2019 ET 2022



5 Ce chiffre représente seulement les cas recensés par Féminicides Algérie. Des féminicides non recensés initialement peuvent être relayés par les médias lors des procès et sont rajoutés dans les listes. La dernière mise à jour a été effectuée en mai 2023.

RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES PAR WILAYA

La répartition des cas des féminicides en Algérie recouvre 40 wilayas sur les 58 que compte le pays. Le taux le plus important est enregistré dans la wilaya d’Alger avec 21 cas de féminicides entre 2019 et 2022, suivi par Oran avec 18 cas ; Batna, 15 féminicides ; Sétif et Skikda avec 13 et 12 cas respectivement. La région saharienne compte moins de féminicides, de par la faible densité de population, et la difficulté d’accès à l’information due à l’éloignement.

RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES PAR ÂGE

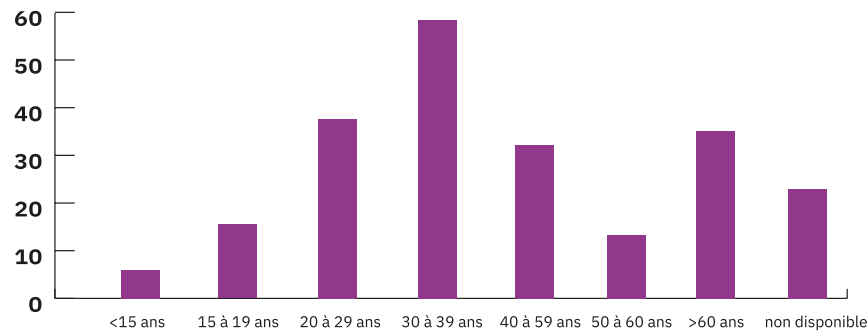
Les victimes sont âgées de 5 à 85 ans. L’âge médian est de 37 ans. Le graphique page suivante montre que la plus grande proportion des victimes sont les femmes âgées de 30 à 39 ans (25 %, N = 57), suivies de celles âgées de 20 à 29 ans (16 %, N = 37) et les plus de 60 ans (16 %, N = 37) (voir Figure 2). Ces chiffres concordent avec ceux des violences contre les femmes, où celles qui sont les plus exposées ont entre 26 et 45 ans⁶.

Le taux de 12 % (N = 27) correspond aux femmes victimes dont les données ne sont pas complètes.

La lecture de la figure 2 montre aussi que le taux le plus faible correspond aux catégories d’âge de moins de 15 ans (3 %, N = 6) ainsi que les 15 à 19 ans (7 %, N = 18). Les taux de féminicides par âge renseignent sur le type de féminicide et le lien entre l’assassin et la victime. Ainsi, sur les 18 victimes mineures, 9 d’entre elles ont été assassinées par leur père, 2 par leur frère, une par l’oncle, et les six autres par le petit ami, *raqi*, et voisin, deux d’entre elles ont été assassinées par des groupes d’hommes qu’elles connaissaient.

Concernant les 40 femmes de plus de 60 ans, 17 d’entre elles ont été assassinées par leur fils, 8 par leur conjoint, les autres assassins sont issus de la belle-famille ou encore des voisins qui prennent pour cible une femme âgée, considérée comme vulnérable, pour vol de biens. Les harceleurs ont ciblé, quant à eux, des femmes entre 19 et 30 ans. Les femmes en âge d’être mariées et en dessous de 60 ans sont assassinées par leur conjoint en premier lieu.

FIGURE 2 RÉPARTITION DES CAS DE FÉMINICIDES SELON L'ÂGE



NOMBRE D'ENFANTS

Parmi les femmes victimes de féminicides, 49 % (N = 112) étaient mères, 17 % (N = 40) n'avaient pas d'enfants, 3 % (N = 6) étaient trop jeunes pour en avoir, et dans 31 % des cas (N = 70) l'information n'était pas disponible (voir Figure 3).

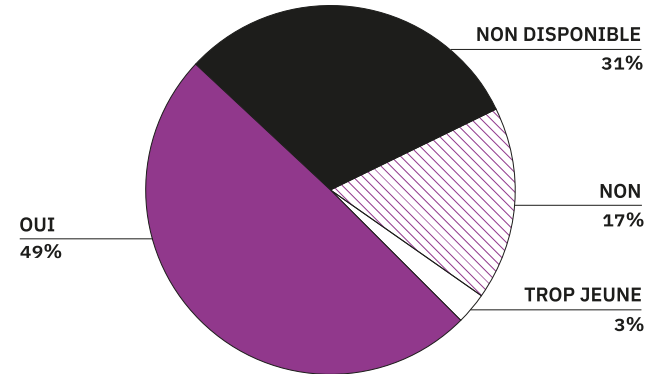
Parmi les femmes qui avaient des enfants, 60,7 % (N = 68) ont été assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint. 20,5 % (N = 23) ont été assassinées par leur fils, elles avaient un ou plusieurs enfants. Dans les cas restants, les femmes ont été assassinées par d'autres membres de la famille ou de l'entourage.

Concernant les femmes assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint (N = 68), le nombre d'enfants a pu être obtenu pour 65 d'entre elles. Au total, au moins 206 enfants ont eu une mère assassinée par le père (ou beau-père dans de rares cas). L'âge des enfants n'a pu être obtenu pour tous les cas, il s'agit d'enfants en bas âge, de mineurs et d'adultes.

Dans plusieurs cas, le féminicide a été commis devant les enfants. Amel Belmane, 38 ans, a été égorgée devant ses enfants le 28 février 2021 à Annaba, elle était allaitante d'un nourrisson de 1 an. Hadjar Chattah, 32 ans, a été égorgée devant son fils de 4 ans en novembre 2022 à Annaba par son ex-conjoint, son sang a éclaboussé l'enfant, elle en avait deux autres. Kelthoum Rekhila, mère de trois enfants, a été poignardée à plusieurs reprises par son ex-conjoint en février 2022 à Boumerdès devant deux de ses enfants.

Une enfant qui a vu sa mère assassinée par son père a elle aussi été victime de féminicide. Souhila avait 10 ans lorsque sa mère a été assassinée. Elle s'est mariée à un homme très violent qui la torturait. En décembre 2020, elle meurt après avoir reçu plusieurs coups à la tête ; elle avait 30 ans et habitait Tizi-Ouzou.

FIGURE 3 ENFANTS DES VICTIMES



Il n'existe pas de prise en charge psychologique et financière dédiée aux enfants dont la mère a été victime de féminicide.

Au moins seize des victimes de féminicides étaient enceintes lorsqu'elles ont été assassinées, neuf d'entre elles avaient déjà des enfants et onze ont été assassinées par le conjoint ou ex-conjoint, les cinq autres ont été assassinées par le fiancé, les frères, un voisin. Un cas marquant d'acharnement est celui d'Asma, égorgée par son conjoint en août 2020 à Aïn Benian, Alger. Elle était enceinte de 8 mois. L'homme lui a ensuite ouvert le ventre et sorti le fœtus avant de le poignarder.

Les enfants sont eux aussi la cible de meurtres. Ils sont assassinés avec la mère, c'est le cas de Samia Djemoui et ses trois enfants, tués par le père de famille à Annaba en 2022. Ou alors l'enfant est assassiné par le père, comme Mayssem Bouazizi, égorgée par son père à l'âge de 5 ans, suite au divorce de celui-ci d'avec la mère ; l'homme était violent envers sa femme et sa fille.

LES ASSASSINS

« Il était calme, gentil », « il était pieux et faisait ses prières à la mosquée », « il était apprécié de tout le monde ». C’est ainsi que sont décrits plusieurs assassins par l’entourage et les médias. La violence qu’ils exercent ayant lieu à huis clos, elle est tue même lorsqu’elle est sue ; elle est considérée comme un « défaut », partagé par beaucoup d’hommes. Nombre d’entre eux sont décrits comme de bons amis, de bons collègues, dont on va chercher à atténuer le geste : « Il n’est pas fou pour faire ça juste comme ça, elle a dû lui faire quelque chose », ainsi que nous a spécifié le voisin d’une femme poignardée à plusieurs reprises par son mari, qui la violentait depuis des années. « On entendait parfois des hurlements mais c’est des affaires privées », a-t-il ajouté. Le 29 mai 2017, l’ancien ministre des Affaires religieuses et moudjahid Abdelhafid Amokrane, 91 ans, tire trois balles sur son épouse, 51 ans, après une dispute⁷. Cette affaire a suscité émoi et empathie envers lui. Les auteurs peuvent être de toutes classes sociales et exercer toute profession.

Les données relatives aux assassins ayant perpétré des féminicides sont trop éparses et trop peu nombreuses pour permettre d’établir des statistiques relatives à l’âge, l’emploi, etc. Sur une étude réalisée sur 506 homicides en Algérie (meurtres d’hommes et de femmes), 93,5 % des auteurs d’homicides sont majeurs entre 18 et 64 ans ; 57,5 % exercent une activité rémunérée, et 42,5 % sont sans emploi. Concernant les antécédents judiciaires, 55,7 % ont été condamnés pour des crimes violents et 44,3 % pour des crimes non violents⁸.

CARACTÉRISTIQUES DES FÉMINICIDES

LE LIEU DU FÉMINICIDE

Si les homicides sont majoritairement commis dans l’espace public⁹, les féminicides ont lieu surtout dans l’espace privé. 71 % (N = 161) ont eu lieu dans des espaces clos (voir Figure 4). Dans la majorité des cas, le féminicide a eu lieu dans le domicile conjugal ou le domicile familial. Dans des cas isolés, le féminicide a eu lieu chez l’ami de l’assassin (cas d’une jeune femme assassinée par son fiancé qui voulait la forcer à avorter), chez un voisin, ou sur le lieu de travail de la victime (cas d’une femme assassinée dans son salon de coiffure par son ex-conjoint).

12 % (N = 28) des féminicides sont commis ou découverts dans l’espace public et 17 % (N = 39) n’ont pas pu être localisés. Ce type de meurtre étant la forme finale des violences contre les femmes, il n’est pas étonnant de constater que, durant l’année 2022, 49 % (N = 2 989) des violences subies par les femmes ont été commises à l’intérieur du domicile, la rue étant le deuxième lieu d’agression avec un taux de 12 % (N = 708¹⁰).

7 L’article de presse mentionne que l’homme n’a pas été emmené au commissariat mais que les enquêteurs se sont déplacés chez lui. Il n’a pas non plus été arrêté. Son épouse a survécu et il n’a pas été poursuivi. Journal Echorouk online, 30/05/2017.

8 Souidi, B. & Bergeul, S. (2021).

9 Ibid.

10 Ciddef. (2023).

Les féminicides par les conjoints sont surtout commis au sein du domicile conjugal lors de la séparation. Suite à l’assassinat, ce sont les familles et l’entourage des victimes qui nettoient le lieu du crime, ce sont surtout les femmes qui s’adonnent à cette tâche.

Après séparation, ils sont le plus souvent commis à l’extérieur, dans la rue, devant le lieu de travail de la victime, ou encore au tribunal. C’est le cas d’une femme de 29 ans assassinée en 2019 par son ex-conjoint dans l’enceinte du tribunal de Maghnia alors qu’ils étaient en audience de divorce ; l’homme l’a poignardée à plusieurs reprises. L’ex-partenaire va parfois jusqu’au domicile de la famille de la victime pour l’assassiner, et parfois assassiner plusieurs membres de sa famille.

Dans le cas du féminicide par un homme qui harcelait la victime, en la demandant en mariage, par exemple, et en insistant après qu’elle a refusé, sans qu’il y ait eu de relation entre eux, le féminicide a été commis à l’extérieur, avec acharnement sur le corps de la victime.

Le fait que le féminicide ait surtout lieu au domicile conjugal et familial est relatif au lien entre l’assassin et la victime.

FIGURE 4 LIEU DU FÉMINICIDE

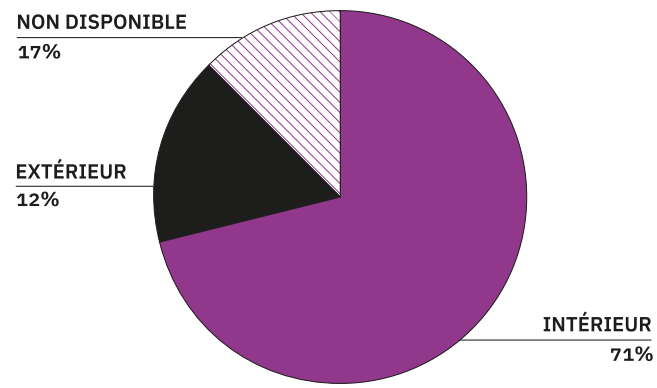
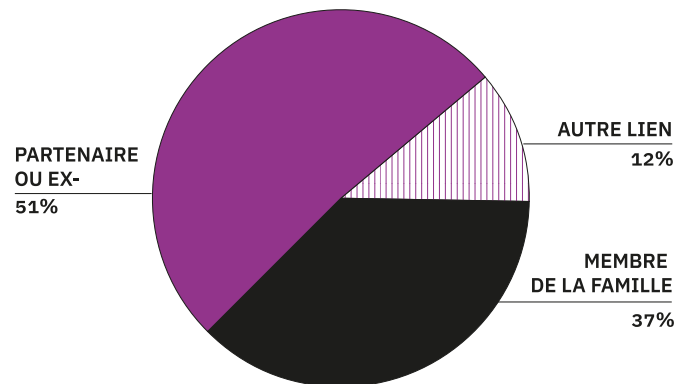


FIGURE 5 TAUX DES FÉMINICIDES SELON LE LIEN DE LA VICTIME AVEC SON AGRESSEUR



LE LIEN ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ¹¹

Les féminicides sont commis majoritairement par des personnes connues des victimes, avec lesquelles elles entretenaient un lien : partenaire ou ex- (51 %), membre de la famille (37 %), autre lien (12 %).

Féminicides par le partenaire ou ex-partenaire

51 % des assassins sont des partenaires ou ex-partenaires de la victime (conjoint ou ex-, fiancé ou ex-, petit ami ou ex-). Les conjoints représentent à eux seuls 48 % des assassins, ce taux confirme la donnée mondiale selon laquelle les femmes sont surtout assassinées par leur partenaire ou ex-¹². Ces assassinats surviennent souvent après des années, voire des décennies, de violences et de menaces et dans certains cas de tentatives de féminicide.

L'entourage familial et les voisins sont souvent témoins indirects des violences physiques (ils entendent les bruits des disputes, voire des coups, les cris de la victime...), mais considèrent qu'il s'agit de disputes conjugales de l'ordre du privé. Le privé n'est invoqué que dans le cadre des violences. La surveillance et le contrôle que les voisins et l'entourage exercent sur la tenue vestimentaire, les sorties, les fréquentations des femmes ne sont pas considérés comme une infraction de la vie privée mais une défense des mœurs.

Face aux violences que subissent les femmes, la question « pourquoi elle ne le quitte pas ? » revient souvent. En plus de l'emprise psychologique que subissent les femmes, ainsi

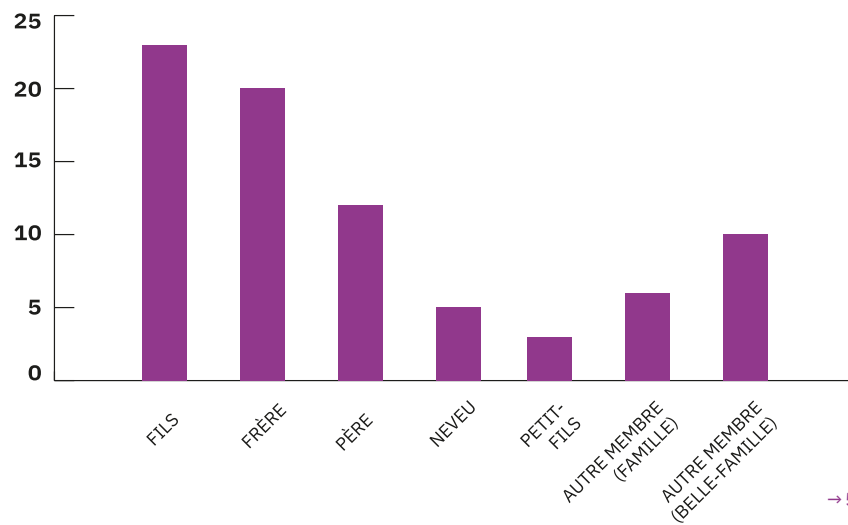
que la dépendance économique et affective dans certains cas, cette question renverse la responsabilité des violences sur la victime. La séparation ne met pas toujours fin aux violences, qui peuvent se poursuivre après la rupture et le dépôt de plainte de la victime.

Par ailleurs, il est à rappeler que la société et la famille inculquent la patience aux épreuves de la vie et la préservation de la cellule familiale aux femmes dès leur plus jeune âge. On apprend également aux jeunes filles la non-violence, la douceur et à prendre soin de la famille, des frères ; et aux garçons, la violence et la guerre (jeux, armes en plastique). Des espaces distincts leur sont assignés : aux filles/femmes, l'intérieur dont elles ont la charge avec les tâches ménagères et la cuisine, aux garçons/hommes l'extérieur où ils jouent, sont chargés de diverses courses et qu'ils occupent. Ils deviennent au fil du temps les gardiens de cet espace extérieur où ils surveilleront les allées et venues de leurs sœurs, jusqu'à ce que l'espace leur appartienne entièrement et qu'il en découle un droit sur toute femme qui s'y trouve. Dans la société algérienne, les parents accordent tout pouvoir aux frères, qui sont chargés de surveiller, contrôler les sœurs. Ce formatage comportemental genré, qui s'ajoute à la précarité économique (inégalité dans l'héritage, arrêt du travail salarié des femmes pour élever les enfants, etc.), la pression de la famille à rester avec le mari violent (le divorce est encore de nos jours mal perçu), l'absence de protection et de prise en charge institutionnelle des femmes victimes de violences ou en risque grave de féminicide conduisent les femmes qui en sont victimes à demeurer dans le cercle des violences.

Féminicides par un membre de la famille

37 % des féminicides sont commis par des membres de la famille (dans l'ordre des premiers auteurs de féminicides au sein de la famille : fils, frère, père, neveu, autre membre).

FIGURE 6 FÉMINICIDES PAR MEMBRE DE LA FAMILLE



11 89,4 % des auteurs sont identifiés. Parmi les 10,6 % d'auteurs non identifiés, le féminicide est tout de même considéré comme tel car il comporte une des huit variables le définissant (cf. « Type de féminicides », p. 19). Cette sous-partie traite des 89,4 % d'auteurs identifiés.

12 UNODC. (2022).

Au moins deux des féminicides commis par des fils ont pour mobile « le doute du fils sur les mœurs de sa mère ». Les deux mères en question étaient veuves. Plusieurs assassins exerçaient des violences sur leurs victimes avant de les tuer. C'est le cas d'un homme qui a assassiné sa mère et sa sœur le 6 octobre 2019 car elles refusaient de lui donner de l'argent. Ou celui d'un fils qui a battu sa mère, Fatiha Boumerzak, pendant des années, et a fini par l'étrangler, le 13 janvier 2022 à Blida. Ou d'un fils, encore, qui maltraitait sa mère, alors octogénaire, alitée, et qui l'a frappée et étranglée en octobre 2022, mettant fin à ses jours. L'assassin a été condamné à mort¹³. Dans l'imaginaire collectif, les mères occupent une place sacralisée. Or les mères sont avant tout des femmes dans une société patriarcale, elles n'échappent pas aux violences sexistes.

Il arrive que plusieurs membres de la famille soient complices du meurtre. C'est le cas de la famille de Nouhal, jeune femme de 19 ans, torturée et assassinée par ses trois frères avec la complicité de sa mère et de sa sœur, à Souk Ahras, elle était enceinte de sept mois. Une autre femme de 20 ans est assassinée le 6 mars 2019 à Biskra par son frère et son père après qu'ils ont appris qu'elle avait un petit ami. Elle a été frappée, jetée dans un bassin vide et lapidée avec des pierres jusqu'à ce qu'elle meure. Les criminels ont écopé d'une peine de dix-sept ans de prison¹⁴.

Autre

12 % des auteurs de féminicides sont des voisins, des hommes qui harcelaient une femme, par exemple après une demande en mariage, des hommes n'ayant pas de relation avec la victime, qui l'ont violée avant de l'assassiner, et, dans deux cas, des *raqi* (qui pratiquent la *raqia*, exorcisme musulman).

NOMBRE DE VICTIMES ET D'ASSASSINS

11 % des auteurs de féminicides ont fait plusieurs victimes : enfants, beaux-parents, autres membres de la famille. 89 % en ont fait une seule.

Parmi les assassins ayant fait plusieurs victimes, trois d'entre eux sont des policiers ayant assassiné leur conjointe ou ex-conjointe ainsi que plusieurs membres de la famille avec leur arme de service (voir Tableau 4).

Certaines victimes ont été assassinées par plusieurs personnes : groupe d'étrangers, ou plusieurs membres de la famille.

TABLEAU 4 FÉMINICIDES COMMIS PAR DES POLICIERS AYANT FAIT PLUSIEURS VICTIMES

WILAYA	DATE	VICTIME CIBLÉE	AUTRES VICTIMES ASSASSINÉES	ASSASSIN
SIDI BEL ABBÈS	13/10/2019	Ex-conjointe	Père, mère, sœur de la victime. Frère grièvement blessé qui a survécu	S'est suicidé 72 h après
M'SILA	24/07/2020	Conjointe (séparée)	Père, mère, frère de la victime	Condamné à mort
JIJEL	12/09/2021	Conjointe	Deux enfants (filles)	S'est suicidé le jour même

MÉTHODE DE MEURTRE ET ARMES UTILISÉES

Les méthodes les plus utilisées sont le meurtre par coups de poignard (22 %) et l'égorge-ment (21 %). Suivent les meurtres par balle et par coups. D'autres méthodes sont également utilisées, comme le feu pour immoler ou brûler le corps après l'assassinat, l'étranglement ou l'étouffement, la lapidation ou encore le fait de renverser la victime avec une voiture ou un camion, et plus rarement un suicide provoqué après torture (un seul cas) (voir Figure 7). Dans la mesure où les informations relatives à la méthode employée pour l'assassinat sont disponibles, nous constatons que dans 65 % des cas de féminicides une arme a été employée, dans 8 % des cas il n'y a pas eu d'arme, et dans 27 % des cas l'information est indisponible (voir Figure 8).

13 Journal Ennahar online, 11/05/2023.
 14 Journal Echorouk online, 19/03/2022.

FIGURE 7 MÉTHODES UTILISÉES POUR L'ASSASSINAT

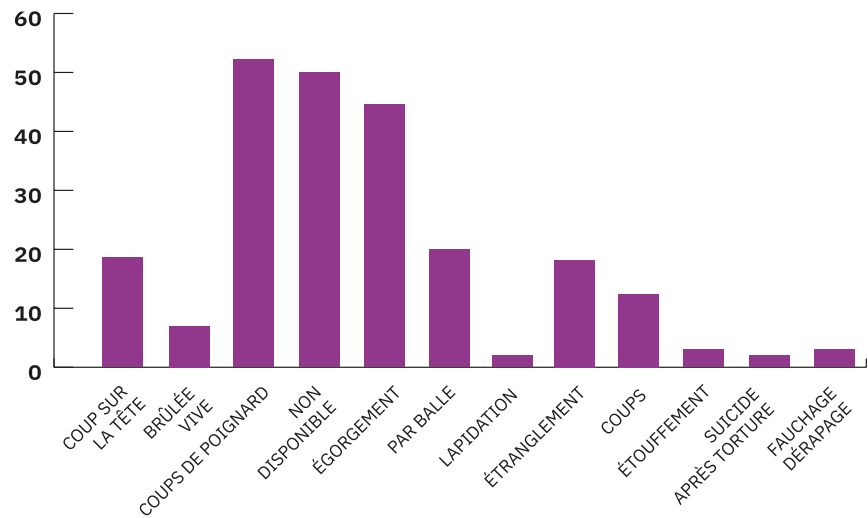
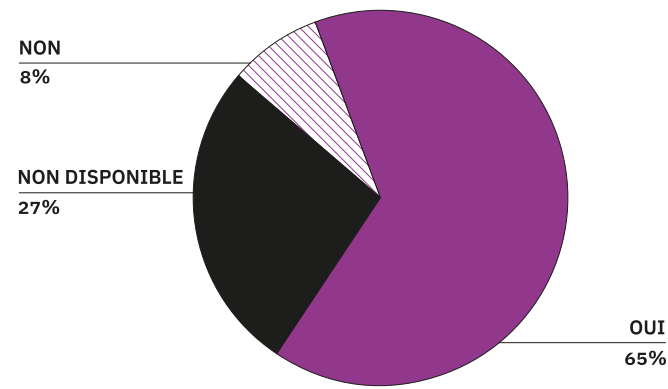
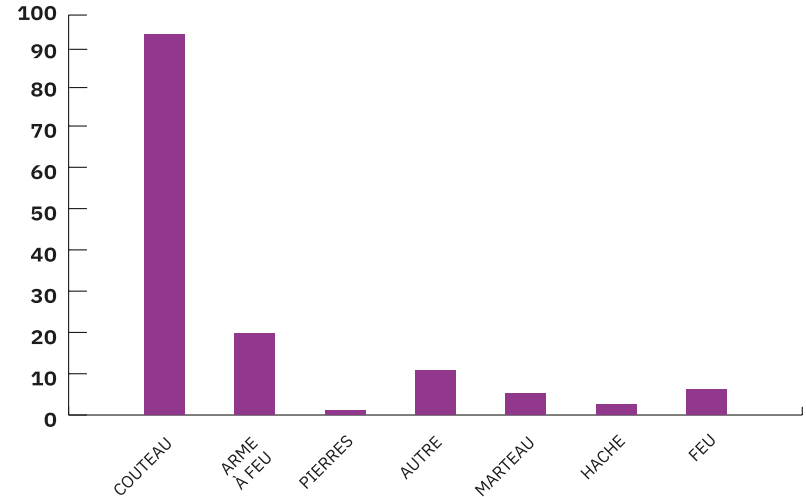


FIGURE 8 UTILISATION D'ARMES DANS LES FÉMINICIDES



La plupart des victimes ont été tuées par arme blanche, utilisée pour les poignarder ou les égorger. Les armes à feu sont le deuxième type d'arme le plus utilisé, suivies par le feu, le marteau, la hache et les pierres. D'autres types d'armes ont été utilisés, parfois une seule fois, comme le tournevis, le pilon, un carrelage, un autocuiseur, un portemanteau, une bonbonne de gaz, ou encore un sac en plastique, une corde, un voile et un oreiller pour étrangler/étouffer la victime (voir Figure 9).

FIGURE 9 ARMES UTILISÉES



Le type d'arme à feu utilisé est rarement mentionné. 5 féminicides sur 20 commis par balle l'ont été par un fusil de chasse ; 11 sur 20 avec une arme de service par des policiers, par un ancien retraité de l'armée ou encore par un patriote¹⁵.

Quatre policiers ont assassiné leur épouse avec leur arme de service. Parmi eux, trois ont agi lors d'une séparation et ont également assassiné plusieurs membres de la famille.

Certaines victimes ont tenté de se défendre lors de l'attaque ; or face à un couteau et surtout face à une arme à feu, les chances de survie sont minimales, voire inexistantes. L'assassinat n'est donc pas caractérisé par une force physique plus grande de l'homme, mais par l'utilisation d'une arme offensive. Plusieurs armes utilisées sont des objets usuels, comme le couteau de cuisine, des ustensiles de ménage (autocuiseur, pilon...) ou du petit mobilier (portemanteau). L'utilisation du marteau et de la hache vise également à porter un coup fatal avec acharnement sur le corps. Le marteau est souvent utilisé pour fracasser le crâne. L'acquisition des armes à feu étant très réglementée en Algérie, leur utilisation reste limitée.

15 Groupe d'hommes civils (non militaires) mobilisés et armés par l'État pour protéger leur village et commune des attaques des groupes terroristes durant les années 1990.

L'acharnement de l'agresseur sur la victime est relevé dans plusieurs cas :

NAWEL a été assassinée par cinq balles par son conjoint policier, en avril 2020, à Bouzaréah, Alger.

KHADIDJA B. a reçu dix-sept coups de couteau de son conjoint, ancien gendarme, en septembre 2019.

Un homme a frappé sa conjointe, S. M., et lui a arraché un œil avant de l'égorger, devant ses filles, en mai 2019, à Oum El Bouaghi. Il lui interdisait de sortir de la maison et la violentait.

DALILA a reçu trois coups de marteau fatals sur la tête assénés par un conjoint violent, en juin 2020, à Skikda.

CHAÏMA SADOU a été torturée et étranglée, puis son corps, calciné, en octobre 2020, à Boumerdès.

KENZA SADAT, 17 ans, a été décapitée et démembrée par son père qui a éparpillé son corps dans la forêt de Yaakouren, à Tizi-Ouzou, en février 2021.

AÏCHA MIDOUN a été poignardée à seize reprises par son conjoint, en octobre 2021, à Médéa.

HADAAGABA s'est plainte à plusieurs reprises à son entourage de son mari violent. En novembre 2021, il la frappe, lui coupe trois doigts et la bat à mort.

Plusieurs cas d'assassinat par coups de poignard acharnés, de mutilations, de corps calcinés sont répertoriés.

LA MOTIVATION ET LE MOBILE AVANCÉS POUR COMMETTRE UN FÉMINICIDE

« Les raisons du meurtre restent inconnues, les services de sécurité ont ouvert une enquête pour connaître les circonstances du crime. » C'est ainsi que chutent de nombreux articles relatant des meurtres de femmes. Parfois, une dispute conjugale ou familiale est évoquée, des troubles mentaux de l'assassin, un comportement de la victime qui n'aurait pas plu à l'assassin : « elle parlait avec un homme au téléphone¹⁶ », « elle portait des vêtements transparents et étendait le linge¹⁷ », « elle avait sur son téléphone des photos d'acteurs¹⁸ », « elle lui avait dit de ne pas salir la maison¹⁹ », « elle publiait des vidéos sur Tiktok²⁰ ». Ou encore : « elle avait un copain », « elle était enceinte », entre autres.

Plusieurs de ces raisons avancées pour expliquer ou justifier le meurtre sont socialement banalisées. En parallèle, aucun des cas suivants n'a été répertorié : une sœur qui tue son frère car il parlait à une femme au téléphone. Une sœur ou une mère qui tue un frère ou un fils parce qu'il a mis une femme enceinte. Une épouse qui tue son conjoint parce qu'il portait des vêtements jugés trop courts lorsqu'il étendait le linge. Le mobile du meurtre démontre la misogynie extrême d'une société patriarcale.

Le mobile d'un meurtre désigne la raison pour laquelle le crime a été commis. Il est révélé lors de l'enquête de police et sert la plupart du temps à identifier l'auteur du crime. La cause du crime peut dans certains cas modifier les peines infligées, la diminuer, comme vu précédemment dans le cas des meurtres suite à un adultère (voir « Excuses du meurtre », page 29).

Dans les médias, les raisons du crime avancées peuvent être avérées ou erronées, et se fondent le plus souvent sur les propos du criminel ou de son entourage. Lors de la recherche des informations sur les féminicides que nous recensons, nous pouvons lire jusqu'à des milliers de commentaires pour un seul cas. Nous avons constaté que lorsque le féminicide est commis par le conjoint, les accusations d'adultère de la femme affluent, s'il est commis par le père ou le frère, la victime est systématiquement accusée d'une « atteinte à l'honneur », ceci même lorsque les raisons du crime sont inconnues.

16 En 2016, à Alger, un homme tue sa sœur après l'avoir trouvée en train de parler au téléphone ; il l'avait menacée auparavant à plusieurs reprises (Alger, journal Echorouk online, 08/11/2016). En 2017, un homme torture sa sœur durant une semaine puis la tue pour la même raison (Alger, journal Echorouk online, 28/09/2017). Même raison avancée par un frère qui tue sa sœur en 2017 à Oran (journal *Elkhabar*, 22/11/2017). Les victimes avaient entre 17 et 25 ans.

17 Un homme poignarde sa femme le 17 décembre 2012 à Alger, après l'avoir menacée à plusieurs reprises. Il a avancé qu'elle portait des vêtements transparents lorsqu'elle étendait le linge. La victime avait en réalité demandé le divorce. Journal Echorouk online, 26/06/2013.

18 Un homme égorgé sa fille Lydia de 16 ans à Bordj Menaiel en mars 2012, après avoir trouvé des photos d'un acteur turc sur son téléphone. Journal *Al Anba*, 26/03/2012.

19 Un homme poignarde sa sœur en 2018 à Oran. Elle venait de faire le ménage et l'avait prié de ne pas salir la maison. Journal Ennahar online, 14/05/2018.

20 Kelthoum Rekhila, assassinée par son ex-conjoint le 13 février 2022 à Boumerdès.

Il est primordial de connaître la motivation derrière le crime, pour plusieurs raisons :

- **Les motivations avancées par le(s) criminel(s) sont souvent mensongères, plusieurs féminicides ont été déguisés en suicide avant que la médecine légale ne confirme l'assassinat. Ou encore des criminels qui justifient leur crime au nom de l'honneur de la famille ou de l'homme, mais l'enquête montre tout autre chose.**
- **Souvent seule la version du criminel est entendue et relayée. Il est donc important de savoir dans quelles circonstances le crime a été commis : s'il y avait des violences auparavant, menaces, etc., afin de mettre au jour une autre « vérité » que celle de l'assassin.**
- **Lorsque le meurtre est commis, la violence est évidente. Or le meurtre est très rarement relié aux violences subies auparavant. Il est présenté comme distinct ; il est donc important de montrer le continuum des violences.**
- **Connaître les circonstances du crime permet de relever les « facteurs de risques », non par rapport au comportement de la victime, mais par rapport à celui de l'assassin et des institutions, afin de mettre en évidence le phénomène social qui accuse les victimes et pousse à l'empathie avec les assassins.**

À travers le recensement des féminicides, plusieurs justifications des crimes trouvés dans les médias (journaux, émissions télé, infos) ainsi que les mobiles lors des enquêtes policières ont été relevées :

JALOUSIE OU COMPORTEMENTS DE CONTRÔLE COERCITIF

Les comportements de contrôle sont largement exercés par les hommes contre les femmes et les filles dans le cadre du lien familial et relationnel. Les femmes victimes subissent, en plus des blessures et de l'intimidation, des menaces verbales.

La justification de ce comportement la plus couramment exprimée est la jalousie. Le sentiment de jalousie n'est pas l'apanage des hommes, cependant, il s'exprime par un comportement exclusif associé à la virilité qui passe par le contrôle des femmes. À ce titre, il constitue un mobile toléré au nom de la virilité, et l'infraction associée est alors qualifiée de crime « passionnel », ce qui met en avant la supposée passion de l'assassin au détriment de la victime. Ce type de crime est en réalité un crime possessionnel, où l'homme pense posséder la victime et avoir tout droit sur elle, son corps, ses choix de vie.

Ce comportement poussé à l'extrême donne un pouvoir de contrôle sur tout ce que fait la victime : ses horaires d'entrée et de sortie de son lieu de vie, sa tenue vestimentaire, ses fréquentations... Ce comportement est banalisé et même encouragé car il constituerait

une preuve d'amour. Quand il y a coups et blessures, ceux-ci sont de fait justifiés par l'attitude de la victime qui aurait provoqué la « jalousie » de l'homme. Face à un tel profil, le désir de séparation exprimé par la femme constitue souvent le point culminant des violences avec passage à l'acte criminel.

La jalousie en dehors du couple est également encouragée : « *eradjal lazem yghir âla nsah* » (« l'homme doit être jaloux vis-à-vis de ses femmes »), que ces femmes soient l'épouse, la sœur, la mère, la fille. L'homme qui ne contrôle pas « ses » femmes est considéré comme un *dayouth*²¹.

SÉPARATION

Il relève des études de cas que la séparation ou la rupture est un facteur de risque fort de féminicide par partenaire ou ex-, surtout lorsque les femmes subissaient des violences psychologiques et/ou physiques avant la rupture²². Le meurtre lors d'une séparation ou après la séparation est lié au désir de possession de l'homme sur la femme qui cherche à mettre fin à une relation de domination, ou qui souhaite partir. Dans ce cas, la fin de la relation constitue la fin de la vie de la femme. Selon l'expression couramment employée, « *Nediha ana wela ma yediha hetta wahed* » (« Soit je la prends, soit personne ne pourra la prendre »), la femme est un bien dont l'homme peut disposer... d'autant plus si elle émet le souhait d'échapper à son contrôle. Ceci constitue une caractéristique du féminicide.

DISPUTE CONJUGALE/FAMILIALE

Les disputes conjugales ou familiales sont souvent évoquées comme ayant amené au féminicide. Dans plusieurs articles de presse et témoignages, il est dit que des cris de dispute ont été entendus. « On pensait que c'était juste une dispute, on entendait la femme crier et on pensait juste qu'il la frappait. C'est entre eux, on n'avait pas à s'en mêler, puis on a appris qu'il était en train de l'assassiner. » Nous avons pu recueillir plusieurs témoignages de ce type. Ce qui est appelé dispute conjugale ou dispute familiale constitue dans la majorité des cas des violences conjugales et des violences familiales qui peuvent durer des années. La colère peut dans ce cas être évoquée comme motivation : « il l'a tuée sous le coup de la colère », « il était sous pression ».

L'héritage est aussi une des raisons profondes des homicides/féminicides. En décembre 2011, Nassima Messaoudi a été égorgée par son mari à Alger. L'assassin avait argué qu'elle refusait d'avoir des relations sexuelles avec lui et qu'il la soupçonnait d'avoir une relation extraconjugale avec un collègue. Il a également pris des photos de son épouse égorgée et les a envoyées à plusieurs personnes, dont le collègue en question. Lors du procès

21 Terme péjoratif issu de la religion musulmane. Selon la définition de Islamweb.net : « Le *dayyûth* est celui qui consent au vice au sein de sa famille et ne ressent aucune jalousie par rapport à ce qui peut compromettre l'honneur et la dignité de cette dernière. »

22 C'est ce qui a été démontré par des études effectuées dans plusieurs pays, dont le Canada, la France et l'Italie. Voir Romito P. (2011).

ont été diffusés les enregistrements audio que le mari avait tournés en cachette de son épouse afin d'obtenir la preuve de son infidélité. Or ceux-ci étaient inaudibles. Par la suite, la mère de la victime a révélé que, après que Nassima avait hérité de biens au décès de sa grand-mère, l'assassin exerçait sur elle une pression afin qu'elle mette la maison et la voiture à son nom à lui. Face au refus de son épouse, il a décidé de l'assassiner et de justifier son acte par une prétendue infidélité montée de toutes pièces. L'honneur avait été évoqué par les médias²³.

HONNEUR ET ADULTÈRE

Des faits parmi les plus banals du quotidien servent de déclencheurs de l'acte criminel. En 2016, une femme n'ayant pas voulu préparer le café à son mari car elle était « fatiguée », selon les termes relevés dans la presse qui a relayé l'affaire, a été poignardée par ce dernier à trente et une reprises devant ses deux jeunes enfants. L'assassin a expliqué qu'il doutait de la fidélité de sa femme car elle parlait longuement au téléphone²⁴. Dans plusieurs cas similaires, le mari dit soupçonner son épouse de tromperie et évoque des appels téléphoniques douteux²⁵.

La notion d'honneur est utilisée afin de justifier et de valider un crime, suite à une supposée transgression d'une morale sociale de la part de la femme. Elle est ainsi désignée coupable et punie de mort, alors que l'assassin est représenté socialement comme victime de cette transgression. Ce concept est de nos jours largement répandu au Maghreb et au Machreq, attribuant aux auteurs de féminicides un rôle positif visant à « laver l'honneur » de la famille et de la société.

Parmi les cas en Algérie où l'honneur a été cité dans les médias se trouvent des femmes qui sont tombées enceintes hors mariage ; des jeunes femmes qui ont un copain ou qui parlent au téléphone à un homme, qu'elles soient célibataires ou mariées ; des femmes dont la non-virginité est découverte au moment de la nuit de noces ; des femmes qui ont une relation extraconjugale, un comportement qui aurait déplu à l'homme (manière de s'habiller, vidéo publiée sur Internet, photo d'un acteur sur le téléphone, entre autres).

À chacun de ces cas, l'assassin et/ou son entourage a avancé que son honneur avait été entamé. Cette justification contribue à renforcer l'idée qu'il est normal d'assassiner dans certains cas.

Ce type de crime peut être extrême. C'est le cas d'un père qui jette sa fille de 24 ans du haut d'une montagne à Sétif, parce qu'enceinte. Il l'avait ligotée pour qu'elle ne puisse pas s'enfuir²⁶. À Boumerdès, une mère a pendu sa fille enceinte avec un voile, l'a éventrée et sorti le fœtus de 7 mois, elle a ensuite brûlé le cadavre, la victime avait 16 ans²⁷.

23 Journal Echorouk online, 07/12/2011, journal *El Watan* 14/12/2011, journal *El Hayat El Arabia* 17/11/2015.

24 Journal Ennahar online, 02/12/2016.

25 C'est le cas de Nassima assassinée par son mari en 2011 à Alger (Kouba) évoquée précédemment, et d'un homme qui a poignardé son épouse dans la même ville (Draria) la même année.

26 Journal Ennahar online, 05/03/2010.

27 Journal Ennahar online, 27/02/2017. La mère a été condamnée à mort.

Ce dernier cas figure parmi les cas isolés, néanmoins existants, où une femme est assassinée par une femme de sa famille.

La justification par l'honneur sert souvent à camoufler la véritable motivation, qui est le contrôle du corps de la femme, considéré comme appartenant à une autorité qui a tous les droits sur elle, y compris ceux de vie et de mort. Cette condition enlève toute liberté à la personne concernée.

Dans certains cas, outre le contrôle, l'honneur est utilisé lorsque l'assassinat est commis pour cause d'héritage et de violence conjugale/familiale afin de justifier le crime. Les assassins savent que ce motif peut leur permettre d'obtenir une réduction de peine lors du procès.

TROUBLES MENTAUX

Lorsque des féminicides sont relayés dans les médias, ou lors de nos enquêtes auprès de l'entourage de leurs auteurs, avant toute suite judiciaire, la santé mentale défaillante de l'assassin présumé est parfois invoquée pour expliquer son acte. Largement relayé dans les médias, en dehors de tout diagnostic médical, ce motif est amplifié et tend à atténuer la portée du crime dans les esprits, voire à inverser la trajectoire de l'empathie (« ce n'est pas de sa faute, il était fou »), et à faire accroire que les auteurs des féminicides sont des malades mentaux. Or, entre 2019 et 2022, la santé mentale défaillante de l'auteur du féminicide est mise en avant dans 15 cas (sur les 228 féminicides recensés dans la même période) ; les féminicides par des auteurs déclarés souffrant de troubles mentaux ne représentent donc que 6,63 % des féminicides. La proportion de cas confirmés comme tels par l'expertise judiciaire est encore plus faible. Malheureusement, les chiffres manquent.

Pour les années 2006 et 2013 (en dehors de notre périmètre d'étude qui porte sur 2019-2022), deux cas de troubles mentaux ont été confirmés en justice. Les assassins de Manel Kaddache et Asma Bechkit, assassinées en 2006 et 2013 à Alger et Mila, ont été reconnus par la justice comme souffrant de troubles mentaux, les deux ont eu des peines allégées avec séjour en hôpital psychiatrique.

En 2017, à Alger, un homme a lors d'une « crise » décapité sa voisine Nassera, l'a mordue, éventrée et a jeté ses entrailles et sa tête par la fenêtre²⁸. Lors de son procès, l'assassin présumé a mentionné avoir été ensorcelé à son retour en Algérie, après avoir vécu dix ans en Angleterre. Les troubles mentaux ont représenté un élément de l'enquête, comme le stipule l'article de presse : « l'enquête se concentre sur le fait que l'agresseur souffrait de troubles mentaux et d'un état de folie grave ». Dans les faits, l'homme avait pourtant fait preuve de préméditation, appelant le frère de la jeune femme au téléphone, s'assurant que la victime était seule au domicile familial, avant de s'y introduire. Le procureur a requis la peine de mort²⁹.

28 Journal Ennahar online, 22/11/2017.

29 Journal Ennahar online, 24/05/2022.

Nous pouvons relater des cas où les services de santé judiciaires ont démontré que l'assassin avait agi en pleine capacité mentale.

La défense d'un homme ayant assassiné sa sœur et sa nièce, Rahima et Manel, dans un rituel de sorcellerie à Bejaia en 2021, s'était fondée sur le fait que le tueur souffrait de troubles mentaux. L'expertise a prouvé qu'il n'en était rien. De même pour un muezzin qui a égorgé son épouse enceinte et mère de quatre enfants en 2019 à Ouargla ; il a été condamné à mort car jugé pleinement conscient de ses actes.

En août 2020 à Aïn Benian, Alger, Asma (cas cité dans « Nombre d'enfants », page 47) a été égorgée par son mari, qui a ensuite sorti le fœtus de 8 mois et l'a égorgé aussi. Il s'est nettoyé puis est allé à la mosquée pour la prière du *fajr*. Il a indiqué qu'il la soupçonnait de le tromper après qu'il a lu un SMS d'un cousin à elle et il avait avoué avoir pensé à plusieurs reprises l'assassiner. Durant le procès en mars 2022, il a invoqué la maladie mentale en appui de sa défense, mais avec revirements : tantôt il avouait avec sang-froid avoir assassiné son épouse, tantôt il disait qu'il souffrait de troubles mentaux et n'avait pas agi en conscience. L'expertise a démontré qu'il était sain d'esprit. Il a été condamné à la peine de mort³⁰.

On peut voir à travers ces cas que l'invocation de troubles mentaux est une stratégie mise en place par la défense pour obtenir un non-lieu ou une réduction de peine, comme pour les crimes d'honneur. Les auteurs de féminicides ne sont pas des monstres, des fous mais des hommes d'une extrême banalité, que l'on croise tous les jours, qui ont une vie professionnelle, familiale et sociale tout ce qu'il y a d'ordinaire, de « normal ».

SUIVI DES CAS

PROCÈS ET CONDAMNATIONS

Féminicides Algérie tente dans la mesure du possible d'opérer le suivi des affaires de féminicide et des procès, un procédé qui reste flou et complexe, compte tenu de la difficulté d'accès à ce genre d'informations, et du temps relatif aux enquêtes en cours et à l'instruction des dossiers devant la justice.

Yahia, un homme de 53 ans, a poignardé à plusieurs reprises son épouse de 28 ans en pleine audience de divorce à Maghnia. Lors de son procès en première instance, il avait été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Suite à un procès en appel, il a été condamné à une peine de quinze ans de prison au motif qu'il avait commis le crime « pour l'honneur », en dépit du fait que la volonté de tuer ainsi que la préméditation de l'acte avaient été retenues par la cour d'assises³¹. À Biskra, l'homme qui a lapidé sa fille de 20 ans avec la complicité du frère de cette dernière après qu'ils ont appris qu'elle avait un petit ami se sont vu infliger une peine de dix-sept ans de prison³². Un homme qui a brûlé

vive sa conjointe de 43 ans à Skikda après qu'elle lui a demandé sa part d'argent suite à la récolte des olives a été condamné à douze ans de prison³³.

Les assassins de Doria (son conjoint), Rahima et Manel (le frère et oncle) et Kelthoum Rekhila (son ex-conjoint) ont écopé de peines de vingt ans de prison pour des actes commis en 2019, 2021 et 2022. Dans le dernier cas, l'homme avait violenté son ex-femme, l'avait menacée puis poignardée devant deux de leurs enfants (elle était mère de trois enfants). Lors du procès, il avait accusé son ex-conjointe de mauvaises mœurs et prétendu ne pas supporter ses vidéos sur Tiktok. Kelthoum préparait des gâteaux et en postait les photos sur différents réseaux sociaux afin de les vendre ; elle était la seule à subvenir aux besoins de ses enfants car son ex-conjoint ne leur versait pas de pension alimentaire.

Rahima et sa fille de 5 ans, Manel, ont été assassinées par le frère de Rahima dans un rituel de sorcellerie, avec la complicité des parents et de la sœur de Rahima. Le procès en première instance avait prononcé une peine de douze ans de prison ferme contre l'assassin et un an de prison avec sursis pour ses complices. Le procès en appel a prononcé une peine de vingt ans de prison ferme contre l'assassin et deux ans de prison avec sursis pour les complices³⁴.

Quatre condamnations à perpétuité ont été prononcées : contre un homme ayant assassiné sa tante à Skikda en novembre 2020 ; un père et un frère ayant assassiné leur fille et sœur à Alger en décembre de la même année ; un homme ayant assassiné sa belle-mère à Skikda en décembre 2021 ; et un homme ayant tué sa sœur à Oum El Bouaghi en mai 2021.

Au moins treize condamnations à mort ont été prononcées contre des assassins coupables de féminicides entre 2019 et 2022. Parmi eux, l'assassin de la journaliste de télévision Tinehinane Laceb³⁵ ainsi qu'un policier ayant assassiné avec son arme de service Imene Bendib, sa conjointe, qui voulait le quitter, ainsi que la mère, le père et le frère de cette dernière³⁶.

Le frère de Nouhal, qui l'a assassinée avec la complicité de sa famille à Souk Ahras, a lui aussi été condamné à mort. Nouhal avait un petit ami et était enceinte de sept mois. Durant trois jours, elle a subi différentes tortures, avant d'être forcée à boire de l'esprit-de-sel le 2 mars 2022 pour faire passer sa mort pour un suicide. Le lendemain, sa sœur a essayé de l'étrangler, ses deux frères l'ont battue violemment. Le 4 mars à 3 heures du matin, ses frères, sa sœur et sa mère l'ont tenue par les jambes et les bras pendant qu'un de ses frères l'étouffait avec un oreiller durant dix minutes ; il lui a ensuite brisé le cou après qu'elle fut morte. La famille a indiqué durant l'enquête que Nouhal était décédée d'une maladie de la thyroïde ; la médecine légale a de son côté conclu que la mort avait été provoquée par étouffement et étranglement. Le frère qui a commis l'acte a voulu endosser seul la responsabilité, mais la sœur mineure de Nouhal, non impliquée dans l'assassinat, a déclaré

30 Journal Ennahar online, 31/03/2022.

31 Féminicide perpétré le 06/03/2019. Verdict du procès dans le journal *Le Quotidien d'Oran*, 17/10/2020.

32 Féminicide perpétré le 06/03/2019. Verdict du procès le 17/05/2022 dans le journal Echorouk online.

33 F. M., brûlée vive le 26/01/2020. Verdict du procès le 21/02/2023 dans le journal Annasr online.

34 Le premier procès s'est déroulé le 20/12/2022 ; le procès en appel, le 08/03/2023. Affaire suivie par le collectif Justice pour Rahima et Manel.

35 Verdict prononcé le 14 décembre 2020 annoncé sur la chaîne télévisée Echorouk.

36 Assassinats ayant eu lieu à M'Sila le 24/07/2020. Verdict le 30 décembre 2020 dans le journal Ennahar online.

que toute la famille était responsable. Le frère a été condamné à mort et le reste de la famille complice à dix ans de réclusion criminelle.

Concernant le reste des condamnations à mort, cinq sont prononcées contre des assassins coupables de féminicide conjugal³⁷. Les autres le sont pour un matricide et un assassinat de deux membres de la famille pour des questions d'héritage, et deux assassinats par des voisins, dont celui qui a été appelé « le tueur en série de Relizane ». Cet homme de 41 ans a assassiné quatre femmes pour leur voler leurs bijoux. La dernière victime est une femme de 61 ans, sa voisine, qu'il a égorgée en mai 2021 avant de jeter son cadavre dans un puits. Il est ressorti de chez elle en portant son niqab pour ne pas être reconnu. Des os ont été trouvés au domicile de l'assassin, qu'il partageait avec ses frères, son épouse et sa mère. Ceux-ci sont complices pour certains ou coupables de ne pas avoir signalé un délit ou de masquer les traces du crime. Il y avait également deux autres complices, deux hommes. Ses autres victimes sont une femme de 26 ans à qui il avait promis le mariage et qu'il a assassinée en 2011 avant de lui voler ses bijoux, la mère de son ex-épouse, et une autre femme avec laquelle il était en relation. Lors du procès, l'assassin a déclaré ne pas regretter ces crimes.

LA PEINE DE MORT FACE AUX FÉMINICIDES

Des mesures préventives sont nécessaires afin de protéger les victimes et dissuader les agresseurs. Suite à certains féminicides et homicides qui soulèvent l'indignation, l'opinion populaire appelle à la peine de mort, arguant que c'est la seule juste punition de ces meurtres. L'État devient le bourreau. Or, ainsi que de nombreux rapports internationaux, tels que celui d'Amnesty International³⁸, le démontrent, la peine de mort est une violation des droits humains et n'est pas dissuasive. Suite à l'abolition de la peine de mort, plusieurs pays ont vu les chiffres d'homicides baisser, tels que le Canada³⁹, baisse qui n'est pas due à la seule abolition de la peine de mort, mais à l'application d'une justice adaptée.

Selon Féminicides Algérie, la peine de mort ne peut être une solution contre les féminicides car ces meurtres découlent d'un mécanisme systémique patriarcal qui met en danger les femmes : absence de mesures de protection telles que les hébergements d'urgence, le contrôle des femmes, des lois inégalitaires, des normes sociales misogynes, entre autres. Dans une société où les féminicides sont justifiés socialement, où la justice applique des circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit d'affaires misogynes qualifiées d'« honneur », assassiner le tueur ne ferait que déshumaniser encore plus la société. De plus, nous rappelons que 51,5 % des féminicides sont commis par les conjoints et ex-conjoints, et 37 %

par des membres de la famille, dont une grande partie violentait déjà la victime avant de l'assassiner. Nous tenons à rappeler également que plusieurs assassins se suicident après avoir commis un féminicide⁴⁰.

Nous avons vu que dans plusieurs cas de féminicides des facteurs de risques et des signes alarmants ont pu être identifiés sans qu'il y ait eu aucune prévention, comme l'application de mesures d'éloignement de l'agresseur, la prise en charge de la victime (hébergement, accompagnement pour trouver un emploi, etc.). Dans ce contexte, Féminicides Algérie se place en faveur d'une politique préventive et d'une justice réelle.

FACTEURS À RISQUE

Cette première étude ne nous permet pas d'analyser les facteurs à risque de féminicides en Algérie compte tenu du manque de données.

Des études internationales, en revanche, le font à plus large échelle, au travers d'études de cas, et répertorient douze facteurs à risque de féminicide lors de violences conjugales⁴¹ :

- **escalade des violences : si les violences sont plus fréquentes et de plus en plus graves ;**
- **tentatives de meurtre et/ou menaces de mort : le risque est maximal quand il y a déjà eu une ou des tentatives de meurtre ;**
- **accès à une arme à feu : si présence d'une arme à feu au domicile ou si arme de service ;**
- **chômage ou inactivité du conjoint ou du partenaire violent : le risque augmente si le conjoint ou le partenaire n'a pas d'activité professionnelle, s'il est au chômage ou à la retraite. Ceci s'expliquerait par un temps passé avec la victime plus élevé ;**
- **séparation : la période de rupture et de divorce, ainsi que la période postrupture et postdivorce constituent un risque très élevé. Le risque augmente si le partenaire est violent et si la femme vivait avec lui. Le risque augmente également quand la femme a un nouveau partenaire, le risque est très élevé si l'ancien partenaire a un comportement de contrôle et de harcèlement (défini comme jaloux) ;**
- **contrôle coercitif/séquestration : le risque augmente lorsque le partenaire exerce un contrôle important, il augmente encore plus lors de la séparation ;**
- **présence d'un enfant dont le conjoint ou partenaire violent n'est pas le père biologique ;**

37 Les victimes sont : S. M., 35 ans, égorgée le 19/05/2019 à Oum El Bouaghi ; nom inconnu, 34 ans, égorgée le 13/10/2019 à Ouargla. Pour ces deux cas, les assassins étaient salafis. Amel Belmane, 38 ans, égorgée le 28/02/2021 à Annaba ; Aloua Samra, 37 ans, brûlée vive le 30/07/2021. Elles étaient toutes mères d'au moins trois enfants.

38 Amnesty International (2002), Rapport mondial, Condamnations à mort et exécutions ; Amnesty International (2008) La peine de mort – Le châtimement suprême Kit de campagne ; International Commission Against Death penalty (2020). Report on How States abolish the Death Penalty: A Supplement of Case-Studies.

39 Voir Demont, V., & Sayah, A. (2012).

40 Entre les années 2019 et 2022, au moins six assassins se sont suicidés et trois ont tenté de le faire. Il s'agit de coupables de féminicides conjugaux impliquant une victime ou plusieurs victimes (conjointe ou ex- et des membres de sa famille), et de matricides.

41 Études de Campbell, J.C. (2003) ; Grass. (2008) ; Hilton, N.Z. (2008) dans Salmona, M. (2019), *Féminicides par (ex-) conjoint ou (ex-) partenaire intime : des questions indispensables à poser pour évaluer le danger.*

- **viols conjugaux ;**
- **violences et sévices pendant la grossesse : s'il y a eu des violences pendant la grossesse, le risque de féminicide augmente ;**
- **maltraitements sur les enfants ;**
- **menaces ou tentatives de suicide du conjoint ou du partenaire violent ;**
- **consommation de drogues par le conjoint ou le partenaire violent.**

RECOMMANDATIONS

- 71 PRISE EN CHARGE DES FEMMES ET DES ENFANTS
- 72 MESURES VIS-À-VIS DES AGRESSEURS
- 72 AU NIVEAU DES LOIS
- 73 MÉDIAS
- 73 RECENSEMENT INSTITUTIONNEL

De nombreux féminicides peuvent être empêchés si une réelle politique de prise en charge des victimes et des agresseurs est effectuée. Ces mesures doivent s'attaquer aux causes profondes selon lesquelles ces meurtres sont socialement excusés, voire encouragés dans certains cas. Ces mesures doivent s'attaquer aux lacunes institutionnelles, qui, en plus du manque de prise en charge, créent tout un système éducatif, policier, médical, juridique entravant les femmes qui tenteraient de faire valoir leurs droits. Nous aspirons à une prise en charge accessible à toutes les femmes, et à des mesures qui doivent être prises à différents niveaux.

PRISE EN CHARGE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Une femme victime de violences et menacée doit pouvoir être protégée, mise à l'abri et accompagnée, il faut pour cela :

- identifier le plus tôt possible les femmes victimes de violences, en prenant en compte l'effet de l'emprise psychologique et économique ;
- considérer l'enregistrement, qui doit être systématique, des plaintes des femmes victimes de violences comme mesure de détection et de prévention contre les féminicides ;
- former les agents de la police et de la gendarmerie à une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences ;
- intégrer le personnel de santé dans la démarche de détection des violences contre les femmes ;
- mettre en place un numéro vert pour les femmes victimes de violences ;
- créer des centres d'hébergement d'urgence sécurisés ;
- assurer une prise en charge psychologique des enfants dont la mère est victime de violences et de féminicide afin de diminuer le risque traumatique et la répétition du trauma. Un programme de prise en charge plus global doit être pris par les institutions afin de protéger ces enfants ;

- mettre en place un guichet unique avec une équipe formée (policiers, psychologues, assistantes sociales) à l'accueil, l'écoute et la prise en charge juridique des femmes victimes de violences familiales et conjugales dans les commissariats, gendarmeries et tribunaux.

MESURES VIS-À-VIS DES AGRESSEURS

- La prévention ne peut cibler que les victimes, elle doit aussi s'adresser aux agresseurs. Cela passe par un arrêt de la glorification de la virilité et du contrôle des hommes sur les femmes, à travers un changement des lois et des normes sociales inculquées aux jeunes filles et garçons. Un programme de sensibilisation sur l'impact des violences qu'ils commettent doit être établi.
- Pour protéger les victimes, il est nécessaire d'introduire des mesures d'éloignement de l'agresseur, telles que la mise en place d'un bracelet électronique lorsque le suspect présente une menace de mort, chose qui n'existe pas en Algérie, ainsi que de prévoir des sanctions en cas de transgression.
- Les agresseurs qui commettent des violences contre les femmes doivent être poursuivis et ne pas rester dans l'impunité.

AU NIVEAU DES LOIS

- Réformer le Code pénal pour intégrer le féminicide comme circonstance aggravante pour les crimes de femmes par conjoint ou ex- ou par un membre de la famille, au même titre que le parricide.
- Abroger la clause du pardon concernant les violences conjugales et établir des circonstances aggravantes, au même titre que le parricide.
- Abroger le Code de la famille, mettre en place des lois civiles et égalitaires entre hommes et femmes au sein de la famille.

MÉDIAS

Les médias jouent un rôle important dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la construction d'une représentation collective de la société. La diffusion de contenus misogynes contribue à banaliser la haine des femmes et à l'encourager.

De nombreux programmes, émissions et publicités télévisées véhiculent un contenu qui nuit gravement à l'image des femmes et contribue à renforcer les violences à leur rencontre. Le changement de la représentation des femmes à l'écran passe par la sensibilisation des professionnels de l'image au sujet, au moyen d'ateliers et de modules de formation spécifiques intégrés à leur cursus de formation.

La sensibilisation et la formation des journalistes à l'égalité sont primordiales pour le traitement des sujets sociaux et politiques sans véhiculer de propos discriminatoires envers les femmes.

Pour la prévention des féminicides, il est nécessaire que les médias continuent à relayer les meurtres de femmes, cela permettra de les sortir du fait divers et de l'affaire familiale et privée, et d'en révéler le caractère social.

RECENSEMENT INSTITUTIONNEL

Un recensement par des institutions doit être effectué afin de pouvoir évaluer les facteurs de risques d'escalade de violences et de féminicide avec des chiffres en Algérie, ceci afin de les prévenir.

Un observatoire des féminicides pourrait recenser et regrouper les chiffres émis par différents ministères : ministère de la Santé (transmission des chiffres par la médecine légale), ministère de l'Intérieur (transmission par la DGSN), ministère de la Défense nationale (transmission par la gendarmerie nationale), ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme. Au vu des données récoltées, cet observatoire pourrait analyser les féminicides à travers les cas jugés et l'intervention du ministère de la Justice, afin d'évaluer les facteurs de risques d'escalade de violences et de féminicide, pour établir une politique de prévention.

CONCLUSION

La lutte contre les violences infligées aux femmes et contre les féminicides nécessite une réelle volonté politique et une stratégie nationale afin de protéger les femmes et dissuader les auteurs de violences. Il est primordial d'instaurer des mesures pour une société plus égalitaire qui passe par une cessation de la normalisation des violences contre les femmes.

Depuis l'année 2020, les féminicides sont plus visibles en Algérie ; cette mise en lumière doit aboutir à un changement législatif et social qui est de la responsabilité de l'État et de ses institutions. Toute entrave à la stabilité sociale et à l'égalité en droits doit être abolie ; cela implique de s'attaquer aux causes profondes des violences misogynes dont la finalité extrême est le féminicide.

Ce premier rapport met en lumière les mécanismes des féminicides en Algérie et propose des pistes de réflexion sur les mesures à prendre pour les prévenir. Des études institutionnelles fondées sur un plus grand échantillonnage sont nécessaires afin d'appliquer de réelles mesures préventives.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ATTAF, R. (1995). *L'affaire de Ouargla mythe fondateur du discours de l'éradication*. L'Algérie en contrechamps, Peuples méditerranéens. p. 187-200

AWRES, W. (2023). *Pour la reconnaissance et la lutte contre les féminicides. Algérie l'avenir en jeu / Essai sur les perspectives d'un pays en suspens*. Editions Koukou

BELAROUCI, L. (2008). *Les violences sexuelles faites aux femmes : La situation en Algérie*. Le Journal des psychologues, 254(1), 5356. <https://doi.org/10.3917/jdp.254.0053>

BELLAMI, V. (2018). *Intégrer, définir, réprimer et prévenir le « féminicide/féminicide » en Amérique latine*. Autrepap, 85(1), 133148. <https://doi.org/10.3917/autr.085.0133>

BENOUNE, K. (2018, juillet 5). « Nos ancêtres auraient tué toutes ces femmes » : La signification des viols djihadiste en Algérie des années 1990. Boundary 2. <https://www.boundary2.org/2018/07/karima-benoune-our-ancestors-would-have-killed-all-these-women-the-meanings-of-jihadist-rape-in-1990s-algeria/>

BENZENINE, B. (2021). *Réformer les droits des femmes en Algérie. Appropriations multiples et contraires de la norme islamique*. Cahiers d'études africaines, 242(2), 287306. <https://doi.org/10.4000/etudesafraicaines.34144>

CALZOLAIO, C. (2012). *Les féminicides de Ciudad Juárez : Reconnaissance institutionnelle, enjeux politiques et moraux de la prise en charge des victimes*. Problèmes d'Amérique latine, 84(2), 6176. <https://doi.org/10.3917/pal.084.0061>

CIDDEF. (2020). *Femmes algériennes en chiffres*

CIDDEF. (2022). *Femmes algériennes en chiffres*

CIDDEF. (2023). *Femmes algériennes en chiffres*

DEMONT, V., & SAYAH, A. (2012). *Peine de mort, menace dissuasive ou effet pervers ? Études sur la mort*, 141(1), 7994. <https://doi.org/10.3917/eslm.141.0079>

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE. (2020). *Contribution relative à la mise en œuvre de la résolution A/HRC/41/17 du Conseil des Droits de l'homme (CDH)*

DJEKOUNE, R. (2019). *Système de collecte des données relatives aux femmes victimes de violence*. Institut National de Santé Publique.

DJEKOUNE, R. (2020). *Programme relatif aux violences faites aux femmes*. Institut national de santé publique.

IAMARENE-DJERBAL, D. (2006). *La violence islamiste contre les femmes*. NAQD, 2223(12), 103142. <https://doi.org/10.3917/naqd.022.0103>

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ OMS. (2012). *Le féminicide, comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes*, 2012,

LALAMI, F. (2012). *Les Algériennes contre le Code de la famille. La lutte pour l'égalité*, Paris, Les Presses de Sciences Po.

LAPALUS, M., & MORA, M. R. (2020). *Féminicide/féminicide. Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante*. Travail, genre et sociétés, 43(1), 155160. <https://doi.org/10.3917/tgs.043.0155>

MOUACI BAH, N., & AWRES, W. (2022). *Féminicides Algérie : compter pour dénoncer*. La Place. Éditions Motifs

RADFORD, J., & RUSSEL, D. (1992). *Femicide : The Politics of Women Killing*, New York, Twayne publishers. p 4.

RAHOU, Y. (2006). *Les mères célibataires : Une réalité occultée*. NAQD, 2223(12), 4760. <https://doi.org/10.3917/naqd.022.0047>

HUSSEINI, R. (2009). *Murder in the Name of Honor*. Oneworld.

ROMITO, P. (2011). *Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants*. La revue internationale de l'éducation familiale, 29(1), 87105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>

SALMONA, M. (2019). *Féminicides par (ex) conjoint ou (ex) partenaire intime : des questions indispensables à poser pour évaluer le danger*

SEMMOUD, N. (2017). *Les femmes face à l'islamisme radical en Algérie depuis 1988. Chronique des années de braise*. In G. Gillot & A. Martinez (Éds.), *Femmes, printemps arabes et revendications citoyennes* (p. 113138). IRD Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.8704>

SETTE, R. (2009). 7. *Honneur, terrorisme et criminalité : Soixante ans d'homicides en Italie (1945-2005)*. In Histoire de l'homicide en Europe (p. 165197). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.mucch.2009.01.0165>

SOUIDI, B., & BERGHEUL, S. (2021). *L'homicide en Algérie : Étude exploratoire documentaire sur 604 dossiers d'enquêtes d'homicides*. La Revue de Médecine légale, 12(1), 2234. <https://doi.org/10.1016/j.medleg.2021.01.001>

UNDOC. (2022). *Statistical framework for measuring the gender-related killings of women and girls (also referred to as "femicide/feminicide")*.

UNODC. (2022). *Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide) Global estimates of gender-related killings of women and girls in the private sphere in 2021 Improving data to improve responses*.

UNODC. (2019). *Global study on homicide*.

FÉMINICIDES EN ALGÉRIE 2019-2022

Au moins une femme est assassinée chaque semaine en Algérie. Elles sont 228, depuis 2019, à avoir succombé à des mauvais traitements récurrents infligés, parfois depuis des décennies, par leur compagnon, ou à une agression du fait d'un inconnu. Leur point commun est d'être ciblées parce que femmes, ou filles.

C'est ce mécanisme, et le contexte dans lequel il s'inscrit, que Féminicides Algérie s'est donné pour mission de comprendre, pour mieux le déconstruire.

Données statistiques montées en tableaux et graphiques, analyses de cas, pour savoir et inventorier ; propositions et recommandations pour défaire les mailles de ce qui a tout l'air d'un système.

Féminicides Algérie est un projet féministe créé en 2020 par Wiame Awres et Narimene Mouaci Bahi rejointes par Lila Bouchenaf pour la rédaction de ce premier rapport d'activité.

WIAME AWRES, algéroise, fondatrice du blog El Kahinate, est autrice d'articles féministes sur différentes plateformes. Pharmacienne, elle travaille dans la recherche clinique.

NARIMENE MOUACI BAHi est cofondatrice du collectif Neswia. Originnaire de Boufarik (Blida), elle est diplômée en traduction et interprétation, et en activités commerciales et marketing.

LILA BOUCHENAF, oranaise, est licenciée en droit et titulaire d'un PhD en mathématiques. Elle est coautrice du podcast féministe Kelmetna.



978-9931-9551-0-8